

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
COMMUNAUTE DE COMMUNAL
COMMUNAUTE RECOMMUNAL
COMMUNAUTE RECOMMUNAL

ANNEXES SANITAIRES

DÉFENSE INCENDIE DÉCHETS

INGÉNIEURS CONSEILS Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée 74650 ANNECY — CHAVANOD Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23 EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Le Vice Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,

M. Bernard REVILLON



PREAMBULE



- → Obligation: d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (décret 2012-97 du 27/01/2012)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (art. L.2224-10 du CGCT)
- → Arrêté du 21 juillet 2015 : <u>Systèmes d'Assainissement</u> Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- → Loi NOTRe: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2026

E.U. Collectivités territoriales

→ Loi 2014 - 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

Compétence communale

Rôle:

- ➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.
- C'est un Service Public Administratif (SPA).
- Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.
- Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.
- → Obligation: d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de l'arrêté du 21/07/2015)
 - d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (art. L.2224-10 du CGCT)

→ Propriétaires riverains

Collectivités

territoriales

E.P.

- → Obligation de maintien d'une bande végétale de 5m le long des cours d'eau (loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme)
- A.E.P → Collectivités territoriales
- → Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (décret 2012-97 du 27/01/2012)
 - d'avoir un schéma de distribution (art. L.2224-7-1 CGCT)
- →Loi NOTRe: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2026

Communauté de Communes / d'Agglomération

→Loi NOTRe: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

Région

→Loi NOTRe: substitution des plans départementaux par un plan régional de prévention et de gestion des déchets au plus tard le 07/02/2017

Déchets

Collectivités territoriales → Loi Grenelle II: Définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

Collectivités territoriales + particuliers + entreprises du BTP → Loi de transition énergétique pour la croissance verte: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- ➤ Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- ➤ Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- ➤ Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- ➤ Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

ANC

P.C.

Vente

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).

→ Diagnostic ANC de moins de 3 ans

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an



Réutilisation des Eaux Usées Traitées → Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de STEP). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.



Réutilisation des Eaux Pluviales

- → La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:
 - Arrosage
 - > W.C.
- → L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales → La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

EAUX USEES



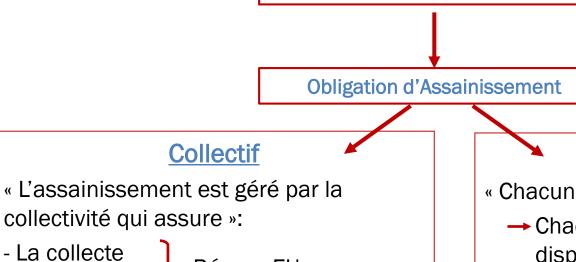
CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Le Grenelle II
- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:

La Loi sur l'eau 2006

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
- Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.
- Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- Loi sur l'eau

- Le transport



Non Collectif

- « Chacun gère son installation »
 - → Chacun installe et entretien son dispositif de traitement.
- « La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle »

- L'épuration → Station d'épuration

Réseau EU

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

COLLECTIF

- Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété.

(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

 Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.



Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé



- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.
- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - Redevance d'Assainissement collectif
 Et au même
 - Règlement d'Assainissement collectif

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - Redevance d'Assainissement non collectif
 Et au même
 - Règlement d'Assainissement non collectif

Assainissement Collectif 65 % des habitations sont raccordables * (soit +/- 2 910 abonnés)

Communauté de Communes Usses et Rhône

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCUR

- ➤ Règlement intercommunal d'assainissement collectif existant (en cours de rédaction propre à la CCUR)
- Redevance d'assainissement collectif (même tarif pour l'ensemble des communes):
 - Part fixe
 - Part variable
- Participation à l'Assainissement Collectif
- Frais de branchement

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété

Assainissement Non Collectif 35 % des habitations non raccordables* (soit +/- 1 584 abonnés)

Communauté de Communes Usses et Rhône

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCUR

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- ➤ Règlement intercommunal d'assainissement non collectif existant (actuellement le règlement en vigueur est celui de l'ex CC Seyssel élaboration d'un nouveau règlement propre à la CCUR (étude en cours, document prévu en 2019).
- ➤ Tarifs des contrôles d'assainissement non collectif établis:
 - Redevance annuelle (contrôles des installations existantes)
 - Tarif établi pour le contrôle des installations neuves
 - Tarif établi pour le contrôle en cas de vente

ETUDES EXISTANTES

- ☐ Schéma Directeur d'Assainissement (SDA):
- Un SDA a été réalisé sur la commune de Corbonod en 2006 (Saunier).
 - 🖖 Le zonage de l'assainissement de Corbonod a été approuvé par le Conseil Communautaire le 06/10/2009.
- Un SDA a été réalisé sur la commune de Seyssel 01 en 2007 (Nicot Ingénieurs Conseils).
 - Le zonage de l'assainissement de Seyssel 01 a été approuvé par le Conseil Communautaire le 29/09/2008.
- Un SDA a été réalisé sur les 8 communes de la Haute-Savoie en 2012 (Montmasson). Cette étude comprend:
 - Une carte d'aptitude des sols (Sol'Etude, 2012)
 - Une campagne de jaugeages à l'étiage hivernal (Sage Environnement, 2012)
 - Le SDA et le zonage de l'assainissement pour les 8 communes de la Haute-Savoie ont été approuvés par le Conseil Communautaire le 11/12/2012.
- Un SDA a été réalisé sur la commune d'Anglefort en 2012 (Epteau).
 - Le zonage de l'assainissement d'Anglefort a été approuvé par le Conseil Communautaire le 04/06/2013.
- Un schéma directeur/zonage de l'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire de la CCUR est en cours de réalisation par le bureau d'étude SCERCL. Les projets de zonage d'assainissement ont été réalisés: les zones d'assainissement collectif/collectif futur/non collectif ont été définies.

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 65 % des installations (+/- 2 910 abonnés)

- Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation. Il est majoritairement séparatif
- 12 stations d'épuration intercommunales réparties dans les différentes communes du pays de Seyssel

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 35 % des installations (+/- 1 584 abonnés)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

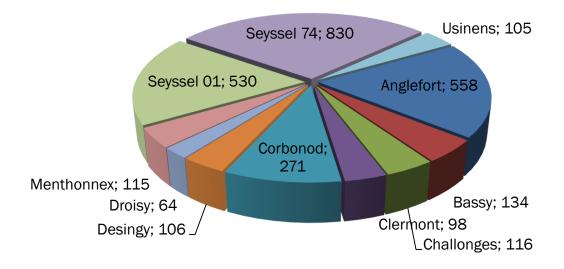
Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

La programmation des projets de collectif futur-extension réseaux/travaux réseaux-STEP n'est pas définie au moment de l'approbation du PLUi. Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées est en cours de réalisation.

□ Détail de la zone

65% des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif répartis par commune



- Le **réseau** est **majoritairement séparatif** et mesure au total +/- **64 km**. Il existe du réseau unitaire sur certaines communes: Corbonod, Droisy, Seyssel 01 et 74 et Usinens, pour un total de +/- 3 km.
- Certaines portions de réseau sont sujettes à des problèmes d'eaux claires parasites, en particulier sur Seyssel 01 et 74 et Anglefort.
- Le réseau est équipé de 13 postes de refoulement (PR). Ils sont tous assortis de déversoirs d'orage (DO) à l'exception du PR de Corbonod « Ecole ».
- Les eaux usées collectées sont envoyées vers les différentes stations d'épuration intercommunales gérées par la Communauté de Communes Usses et Rhône.

☐ Stations d'épuration

STEP	Type de traitement	Date construction	Capacité nominale	Charge actuelle (valeurs 2017)	Milieu récepteur
Anglefort	Boues activées	01/01/1998	1080 EH	848 EH	Le Verdet
Bassy	Filtres plantés de roseaux	01/01/2008	500 EH	120 EH	Talweg puis les Usses
Challonges	Filtres plantés de roseaux	01/06/2004	400 EH	114 EH	La Godette
Clermont	Filtres plantés de roseaux	01/06/2007	400 EH	115 E.H	Ruisseau des Naz
Corbonod	Lagune naturelle	01/06/1990	550 EH	179 EH	Le Volage
Desingy « Crumel »	Filtres plantés de roseaux	01/06/2004	240 EH	91 EH	Ruisseau de Croasse
Desingy « Pelly »	Filtres plantés de roseaux	01/10/2017	150 EH	-	
Desingy « Planaz »	Filière compacte par aération	01/06/2001	100 EH	-	Infiltration dans le sol
Droisy	Filtres plantés de roseaux	01/06/2008	200 EH	174 EH	Ruisseau des Combes
Menthonnex « Mionnaz »	Filtres plantés de roseaux	01/06/2005	300 EH	136 EH	Ruisseau de la Celaz
Seyssel 74	Boues activées	25/07/2011	5850 EH	2 768 EH	Le Rhône
Usinens	Filtres plantés de roseaux	01/06/2005	440 EH	139 EH	La Godette

Communes	Population desservie	Nombre d'abonnés AC 2016	Nombre d'abonnés potentiels AC 2016	Taux de desserte	Linéaire km	Volumes facturés EU 2016	Nombre de STEP
Anglefort	1 116	558	700	80 %	19,404	48 218	1
Bassy	226	134	170	79 %	3,104	9 148	1
Challonges	262	116	235	49 %	2,164	8 956	1
Clermont	172	98	167	59 %	2,415	6 685	1
Corbonod	437	271	360	75 %	5,766	24 150	1
Desingy	230	106	175	61 %	5,132	8 981	3
Droisy	136	64	70	91 %	2,573	3 947	1
Menthonnex-sous-Clermont	242	115	230	50 %	4,097	8 377	1
Seyssel 01	882	530	600	88 %	6,488	38 150	0
Seyssel 74	1712	830	1 000	83 %	12,852	75 452	1
Usinens	218	105	154	68 %	2,634	5 713	1

Chiffres caractéristiques de l'Assainissement Collectif

Source: Révision du zonage et du SDA des Eaux Usées de la CCUR – phase 4 – cabinet SCERCL – juin 2019 - issu du fichier de synthèse de la CCUR 2016

Localisation	ANGLEFORT	BASSY	CHALLONGES
Date de construction	2018/2019	2008	2004
Capacités nominales	1800 EH	500 EH	400 EH
Capacites nominales	108 kg DBO ₃ /j	30 kg DBO₃/j	24 kg DBO ₃ /j
Débit de référence	680 m³/j	75 m³/j	60 m³/j
Filière eau	Filtre roseaux hybride	Filtre roseaux	Filtre roseaux
Milieu récepteur	Le Verdet	Les Usses	La Godette
Population actuelle théorique raccordée	1116 habitants	226 habitants	262 habitants
Charge polluante journalière	64.61 kg DBO ₃ /j	3.95 kg DBO₃/j	5.326 kg DBO₃/j
maximale actuelle du dernier bilan 24h et avec 1 EH	1077 EH	66 EH	89 EH
représentant :	167.08 kg DCO/j	10.277 kg DCO/j	12.403 kg DCO/j
- 150 L/j	1392 EH	86 EH	103 EH
- 60 g DBO5/j - 120 g DCO/j	16.08 kg NTK/j	1.129 kg NTK/j	1.28 kg NTK/j
- 15 g NTK/j	1072 EH	75 EH	85 EH
Charge hydraulique journalière moyenne	142.32 m³/j	12.96 m³/j	36.48 m³/j
Capacité résiduelle par rapport au paramètre le plus pénalisant	408 EH	414 EH	297 EH
Population supplémentaire attendue en situation future échéance PLUi	habitants	habitants	100 habitants
% de la capacité nominale	77 %	17 %	51 %
Conformité en performance (paramètre déclassant)	-	Conforme	Conforme
Etat écologique du milieu récepteur (paramètre déclassant)	-	-	-
Priorité de réhabilitation			

Récapitulatif de l'adéquation de la capacité résiduelle des STEP avec les scénarii retenus Source: Révision du zonage et du SDA des Eaux Usées de la CCUR – phase 4 – cabinet SCERCL – juin 2019

Localisation	CLERMONT	CORBONOD	DESINGY Crumel	DESINGY Pelly	DEINGY Planaz	DROISY
Date de construction	2007	1990	2004	2017	2000	2008
Capacités nominales	400 EH	600 EH	240 EH	150 EH	100 EH	200 EH
capacites nonlinales	24 kg DBO _s /j	54 kg DBO _s /j	14.4 kg DBO ₅ /j	9 kg DBO _s /j	6 kg DBO _s /j	12 kg DBO _s /j
Débit de référence	60 m³/j	400 m³/j	36 m³/j	19 m³/j	15 m³/j	30 m³/j
Filière eau	Filtres Roseaux	Lagunage Filtre en finition	Filtres Roseaux	Filtres Roseaux	Boues activées	Filtres Roseaux
Milieu récepteur	Les Naz	Le Volage	Croasse	La Findreuse	Infiltration sur site	Les Combes
Population actuelle théorique raccordée	172 habitants	437 habitants	175 habitants	habitants	55 habitants	136 habitants
Charge polluante journalière	3.702 kg DBO ₃ /j	6.29 kg DBO₃/j	2.125 kg DBO ₃ /j	kg DBO₃/j	kg DBO₃/j	2.19 kg DBO₃/j
maximale actuelle du dernier bilan 24h et avec 1 EH	62 EH	105 EH	35 EH	O EH	O EH	37 EH
représentant :	7.619 kg DCO/j	19.084 kg DCO/j	4.764 kg DCO/j	kg DCO/j	kg DCO/j	5.522 kg DCO/j
- 150 L/j	63 EH	159 EH	40 EH	0 EH	0 EH	46 EH
- 60 g DBO5/j - 120 g DCO/j	1.415 kg NTK/j	3.403 kg NTK/j	0.763 kg NTK/j	kg NTK/j	kg NTK/j	0.8021 kg NTK/j
- 15 g NTK/j	94 EH	227 EH	51 EH	O EH	0 EH	53 EH
Charge hydraulique journalière moyenne	15.36 m³/j	53.76 m³/j	9.36 m³/j	m³/j	m³/j	9.36 m³/j
Capacité résiduelle par rapport au paramètre le plus pénalisant	306	373	189			147
Population supplémentaire attendue en situation future échéance PLUi	100 habitants	habitants	habitants	habitants	habitants	25 habitants
% de la capacité nominale	49 %	38 %	21 %	0 %	0 %	39 %
Conformité en performance (paramètre déclassant)	Conforme	Non conforme (MES, NTK, NH4)	Conforme	-	Non conforme (DBO5)	Conforme
Etat écologique du milieu récepteur (paramètre déclassant)	Mauvais (Pt)	-	-	-	-	-
Priorité de réhabilitation						

Récapitulatif de l'adéquation de la capacité résiduelle des STEP avec les scénarii retenus Source: Révision du zonage et du SDA des Eaux Usées de la CCUR – phase 4 – cabinet SCERCL – juin 2019

Localisation	MENTHONNEX SOUS CLERMONT Mionnaz Pavully	SEYSSEL 74 SEYSSEL 01	USINENS	
Date de construction	Date de construction 2005		2005	
Capacités nominales	300 EH	5500 EH	440 EH	
Capacites nonlinales	18 kg DBO ₃ /j	351 kg DBO ₅ /j	26.4 kg DBO₃/j	
Débit de référence	45 m³/j	666 m³/j	66 m³/j	
Filière eau	Filtres Roseaux	Boues activées	Filtres Roseaux	
Milieu récepteur	La Celaz/La Morge	Le Rhône	La Godette	
Population actuelle théorique raccordée	242 habitants	2594 habitants	218 habitants	
Charge polluante journalière	5.457 kg DBO ₅ /j	kg DBO ₅ /j	2.296 kg DBO ₃ /j	
maximale actuelle du dernier bilan 24h et avec 1 EH	91 EH	O EH	38 EH	
représentant :	12.618 kg DCO/j	kg DCO/j	5.597 kg DCO/j	
- 150 L/j	105 EH	O EH	47 EH	
- 60 g DBO5/j - 120 g DCO/j	1.323 kg NTK/j	kg NTK/j	0.9583 kg NTK/j	
- 15 g NTK/j	88 EH	O EH	64 EH	
Charge hydraulique journalière moyenne	125.72 m³/j	m³/j	11.04 m³/j	
Capacité résiduelle par rapport au paramètre le plus pénalisant	195		376	
Population supplémentaire attendue en situation future échéance PLUi	90 habitants	habitants	75 habitants	
% de la capacité nominale	65 %	0 %	32 %	
Conformité en performance (paramètre déclassant)	Conforme	Conforme	Conforme	
Etat écologique du milieu récepteur (paramètre déclassant)	Bon	-	Bon	
Priorité de réhabilitation				

Récapitulatif de l'adéquation de la capacité résiduelle des STEP avec les scénarii retenus Source: Révision du zonage et du SDA des Eaux Usées de la CCUR – phase 4 – cabinet SCERCL – juin 2019

☐ Stations d'épuration

 La STEP d'Anglefort a été agrandie et a une capacité de 1800 EH. Elle est réceptionné mi avril 2019.

☐ Devenir des boues d'épuration

- Pour les STEP de type filtres à sable plantés de roseaux (Challonges, Desingy Crumel, Menthonnex, Usinens, Clermont, Bassy et Droisy), les boues sont directement compostées au niveau des filtres. De la même manière, pour la STEP de Corbonod, il s'agit d'une minéralisation au sein des lagunes.
- Pour les STEP d'Anglefort et Seyssel, les boues font l'objet d'un plan d'épandage.
- Les boues de la STEP de Desingy Planaz sont traitées sur le site de Seyssel.

☐ Technique:

La Communauté de Communes Usses et Rhône prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien des 12 stations d'épuration intercommunales (en régie directe).

☐ Réglementation:

- Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCUR pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».

☐ Financier:

- Toute personne raccordée est redevable de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Depuis le 1er juillet 2012, la PAC (Participation au financement à l'Assainissement Collectif) est exigible pour toute nouvelle habitation raccordée à un réseau de collecte ancien ou nouveau. Le montant de la PAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire
- Les propriétaires des habitations disposant d'une installation d'ANC avant la mise en service du réseau public d'eaux usées s'acquittent d'une participation aux frais de branchement.

☐ Incidence sur l'urbanisation:

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation, sous réserve des capacités de traitement des STEP et sous réserve des capacités de collecte des réseaux.
- Dans le cas d'Anglefort, une note de la DDT 01 relative au Schéma Directeur de l'Assainissement rappellait que les projets d'urbanisation future sont conditionnés à la réalisation des travaux sur le réseau et la STEP. LA STEP est réceptionné mi avril 2019.

☐ Justification des projets:

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

Zones concernées:

Programmation des extensions de réseaux EU non définie au moment de l'approbation du PLUi.

☐ Technique:

• La CCUR prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

☐ Réglementation:

- En attente de l'assainissement collectif:
- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - ✓ Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
 - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
 - ✓ La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

- La Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
- Les notices techniques de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:

- Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
- Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

☐ Financier:

- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - ✓ Les frais de branchement,
 - ✓ La redevance d'Assainissement Collectif.

☐ Incidence sur l'urbanisation:

 Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la collectivité de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

☐ Justification du choix de l'assainissement non collectif:

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLUi.

☐ Réglementation:

La Communauté de Communes Usses et Rhône a créé son SPANC (Service Publique d'Assainissement Non Collectif) au 1^{er} janvier 2017. Le règlement d'Assainissement Non Collectif est en cours d'élaboration et est prévu pour 2019. Le règlement applicable jusqu'à l'élaboration d'un nouveau règlement propre à la CCUR est celui de l'ex CC du pays de Seyssel.

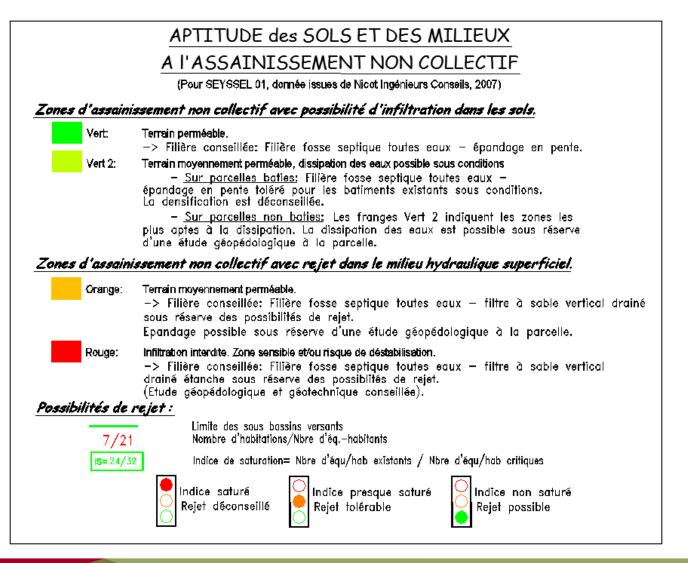
Conditions générales:

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
 - L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de construire.

- Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC:
- Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLUi):
- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles.
 - En cas d'espace insuffisant, le permis de construire est refusé.
- Surface minimum requise:
- Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage,
 - Règles techniques d'implantation.

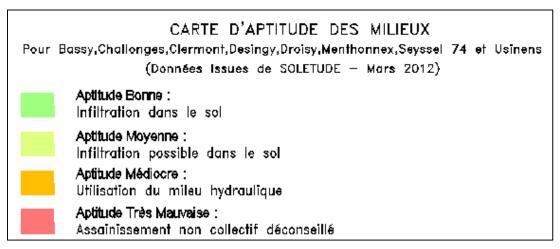
- Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):
- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne de facto le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

Choix de la filière selon l'aptitude des sols:



Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

	DESCRIPTION DES DIFFERENTES CLASSES D'APTITUDE (Pour Corbonod, données issues de Saunier, 2003)				
APTITUDE DES SOLS			FILIERE ADAPTEE		
1		Bonne aptitude : aptitude 1	Tranchées d'infiltration à faible profondeur		
2		Aptitude moyenne : aptitude 2	Tranchées d'infiltration à faible profondeur avec : - tranchées surélevées, - tranchées en pente (2 à 10 %), - lit d'épandage		
3		Aptitude limite : aptitude 3	Filtres à sable : - filtre à sable vertical non drainé, - filtre à sable vertical drainé avec exutoire, Tertre d'infiltration non drainé		
4		Aptitude nulle : aptitude 4	Systèmes dérogatoires (sur habitat existant uniquement) : - microstations,, - fosses d'accumulation,		



Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

Pour les parcelles bâties (habitations existantes):

• En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

Pour les parcelles non bâties:

 En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Remarques:

- ✓ Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC de la Communauté de Communes Usses et Rhône a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé.
- ✓ En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

Pour les habitations existantes:

 Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logement existant.

Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:

- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la règlementation en vigueur.
- En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisé.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

☐ Incidence sur l'urbanisation:

 La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

☐ Pour la Communauté de Communes Usses et Rhône:

- Le contrôle des installations est obligatoire.
- La CCUR doit effectuer le contrôle des nouvelles installations:
 - Au moment du permis de construire,
 - ✓ Avant recouvrement des fouilles.
- La CCUR doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique sans excéder 10 ans.

Bilan des contrôles effectués :

- 1 584 installations d'assainissement non collectif sont référencées sur le territoire du Pays de Seyssel.
- Parmi les installations contrôlées sur le territoire de la CCUR, 70% des installations présentent des non conformités.

- Autre mission du SPANC de la CCUR: Forfait de réhabilitation d'installation
- La CC Usses et Rhône apporte une aide financière aux usagers pour réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif en attribuant un forfait de 2 000 € aux 30 premiers usagers qui signeraient une convention.
- Cette aide concerne les dispositifs autonomes, non-conformes et antérieurs à 1996.
 Cette aide peut être couplée avec une aide du Département (Ain ou Haute-Savoie).
- Les travaux seront à réaliser en 2019 et 2020.

☐ Pour les particuliers :

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute nouvelle demande de PC sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).

EAUX PLUVIALES



INTRODUCTION

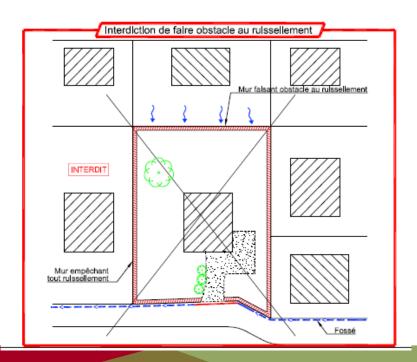
Le présent document a été établi conjointement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, sur la base de réunions de travail avec les élus et services techniques les 1^{er}, 5, 10, 23 et 30 août, et les 6 et 15 septembre 2016, et de visites de terrain les 5 et 30 août 2016, et le 15 septembre 2016.

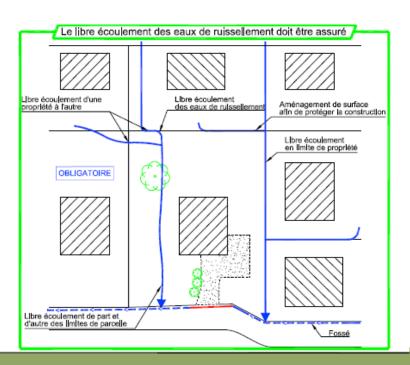
Ce document comprend:

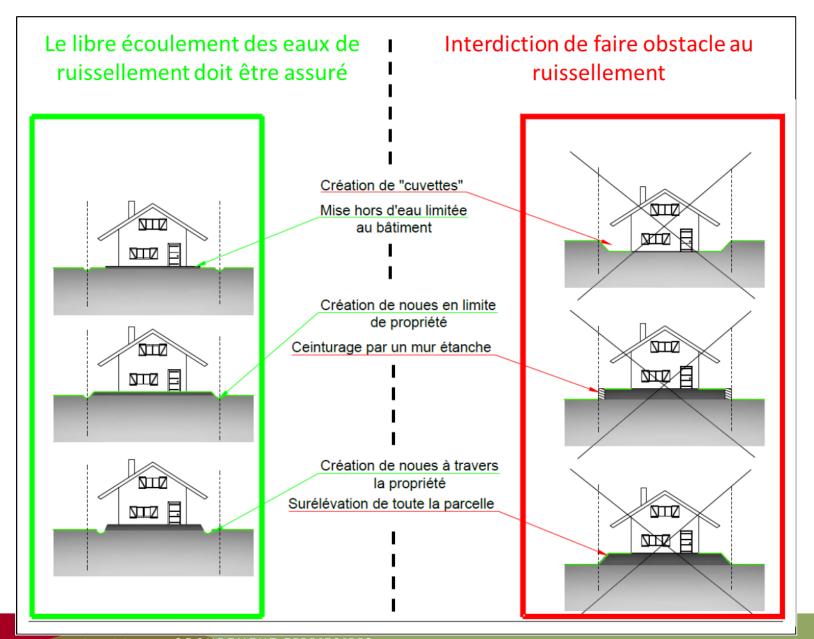
- 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
- 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
- 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
- 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
- 5. Des travaux a effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
- 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

- L'article L. 2224-10 (modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

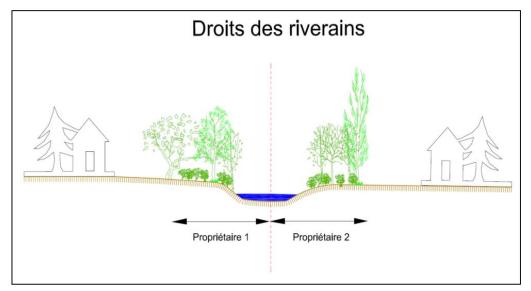
- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».







- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



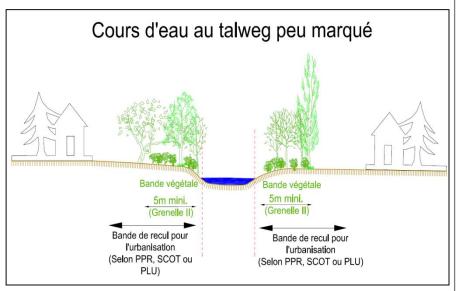
• Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

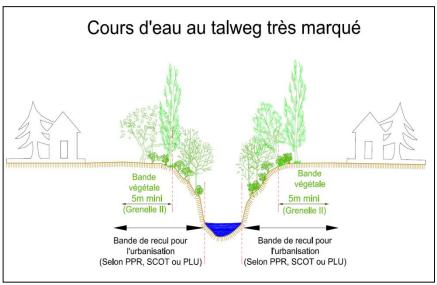
- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0: installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S > 400 m2).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

• ...

☐ Grenelle II

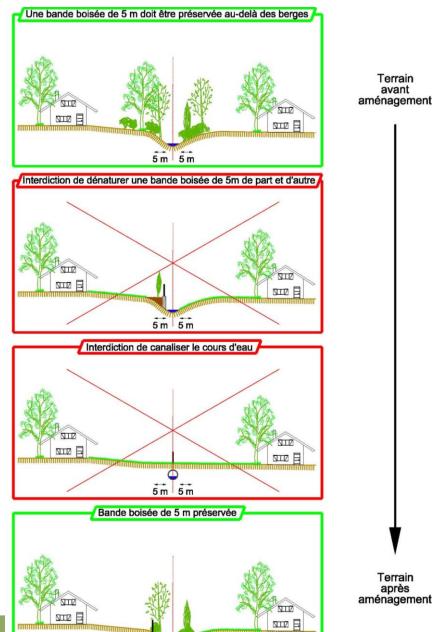
- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
 - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.





Remarque:

• En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.



5 m 5 m

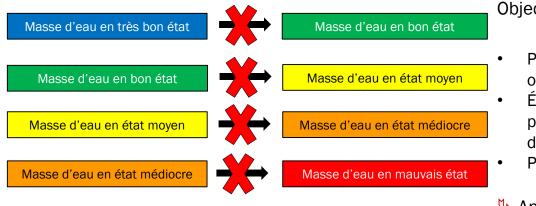
- L'ensemble du réseau hydrographique du territoire s'inscrit dans le bassin versant du Haut Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM).
 - ➤ Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:

Les Usses - HR_06_09					
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état					
Pression à traiter : Altération de la continuité MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)					
Pression à traiter : Altération de la morphologie MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau					
MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide					
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide					
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation					
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles					
COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives					
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)					
Pression à traiter : Prélèvements RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture					
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités					
RES0301 Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE					
RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau					

Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:

	Fier et Lac d'Annecy - HR_06_05
	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état
Pressio	n à traiter : Altération de la continuité
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pressio	n à traiter : Altération de la morphologie
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0402	Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pressio	n à traiter : autres pressions
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
	n à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
	n à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pressio	n à traiter : Prélèvements
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de l'objectif de non dégradation dans le SDAGE 2016-2021:



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

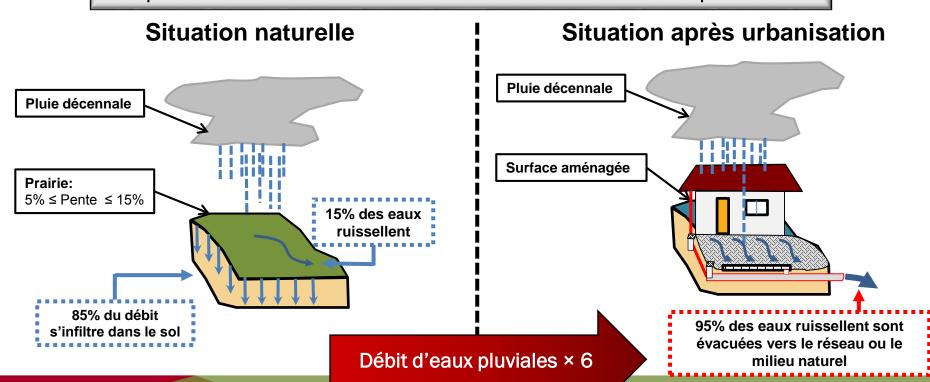
🦴 Appliquer le principe « éviter - réduire - compenser »

Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

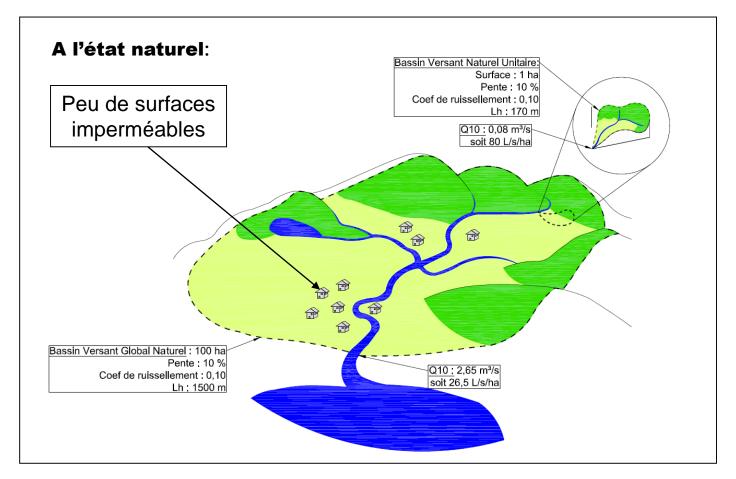
Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:



Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel :

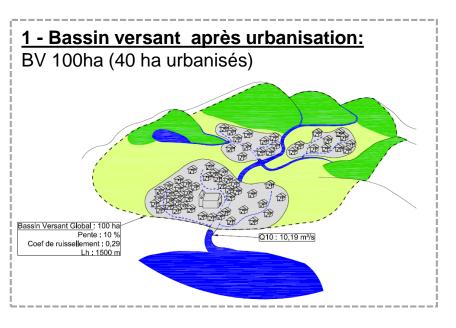


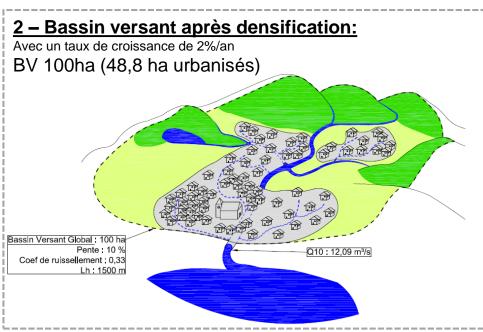
Amortissement de la crue par le bassin versant

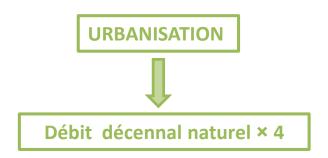


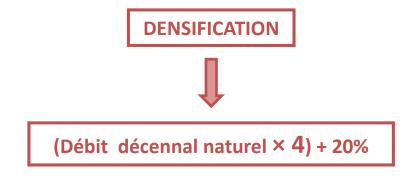
Débit de crue total = 1/3 de la somme des débits des BV unitaires

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:









- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon:
 - Intégrée en considérant :
 - ✓ Tous les enjeux tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - ✓ et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - Et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :

- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - ✓ Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - ✓ Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- ▶ Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - ✓ Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
 - ✓ En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - ✓ En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- ➤ Des mesures de prévention :
 - ✓ Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - ✓ Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. DIAGNOSTIC

Compétences :

> Réseaux :

- ✓ D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relavant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- ✓ La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.
- ✓ Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Milieux aquatiques :

- ✓ Le contrat de rivières des Usses, porté par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses) a été signé le 29/01/2014 et est en cours d'exécution pour une durée de 5 ans. Il concerne les communes de Bassy, Challonges, Clermont (en partie), Desingy, Droisy, Seyssel 74 et Usinens.
- ✓ Le **contrat Fier et Lac d'Annecy,** en cours d'élaboration et porté par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, concerne, quant à lui les communes de **Clermont (en partie) et Menthonnex**.
- ✓ Les communes de l'Ain sont orphelines de contrat de milieu.
- ✓ À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe.
- ✓ La compétence GEMAPI a été transféré à l'échelon intercommunal.

Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence

GEWAPI.	
	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.
Les collectivités	 Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en

Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.

cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:

Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des

Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme police du maire Assurer la mission de surveillance et d'alerte Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux Organiser les secours en cas d'inondation L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour

> obligation de: Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée

Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées

Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)

Assure les missions suivantes: Élaborer les cartes des zones inondables Assurer la prévision et l'alerte des crues

Informer préventivement les administrés

Élaborer les plans de prévention des risques

Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques

territoriales

Les pouvoirs de

Le gestionnaire

d'ouvrage de

Le propriétaire

du cours d'eau (privé ou public)

protection

L'Etat

Exercer la police de l'eau Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

Plans et études existants :

- La plupart des communes ne disposent que d'un plan sommaire de leurs réseaux d'eaux pluviales, certaines communes possèdent des plans, mais généralement en version papier uniquement.
- La commune de Clermont a réalisé un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales qui comprend le levé du réseau au niveau du Chef-lieu et la mise en évidence des dysfonctionnements liés aux eaux pluviales (Nicot IC, 2013).
- Les Cartes des sols à l'infiltration des EP (CASIEP) ont été réalisées en 2018 par le cabinet NICOT IC sur l'ensemble des communes de la CCUR.

Risques:

- La plupart des communes du territoire situées en Haute-Savoie sont dotées d'une carte des aléas naturels. Ce document a une valeur informative.
- <u>NB</u>: Les cartes des aléas naturels réalisées à l'échelle 1/10000ème, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permettent pas de connaître dans quelles mesures les constructions existantes peuvent évoluer ou si certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.

Commune	Date de notification / approbation	Aléas naturels pris en compte	Arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle
Bassy	Carte des aléas naturels: 16/12/2002	Glissement de terrain, chute de pierres, inondation, manifestation torrentielle, zone humide	Séisme: 01/10/1996
Challonges	Carte des aléas naturels: 03/02/2003	Glissement de terrain, ravinement, chute de pierres, inondation, manifestation torrentielle, zone humide	Inondations et coulées de boue: 04/02/1993 et 14/05/1990 Séisme: 08/07/1997
Clermont	Carte des aléas naturels: 07/11/2011	Glissement de terrain, manifestation torrentielle, zone humide	Inondations et coulées de boue: 21/07/1999 Séisme: 01/10/1996
Desingy	Carte des aléas naturels: 07/10/2003 Mise à jour en mai 2015	Glissement de terrain, manifestation torrentielle, zone humide Chute de pierres et ravinement en plus dans la version de mai 2015	Inondations et coulées de boue: 18/11/2015, 15/11/2001, 21/07/1999, 04/02/1993, et 14/05/1990 Mouvement de terrain: 15/11/2001 Séisme: 08/07/1997
Droisy	Carte des aléas naturels: 07/11/2011	Glissement de terrain, manifestation torrentielle, zone humide	Inondations et coulées de boue: 02/04/2003 Séisme: 01/10/1996
Menthonnex	Carte des aléas naturels: 07/11/2011	Glissement de terrain, chute de pierres, manifestation torrentielle, zone humide	Inondations et coulées de boue: 24/04/2003 et 21/07/1999 Mouvement de terrain: 24/02/2003 Séisme: 01/10/1996
Usinens Carte des aléas naturels: 16/10/2003 Glissement de terrain, manifestation torrentielle, zone humide		Inondations et coulées de boue: Mouvement de terrain:	

Risques:

 Certaines communes sont soumises à des documents réglementaires en matière de gestion des risques:

Commune	Date de notification / approbation	Aléas naturels pris en compte	Arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle
Seyssel 74	Plan de Prévention des Risques naturels approuvé le 08/06/1999	Crue torrentielle, inondation, mouvement de terrain	Inondations et coulées de boue: 03/10/2003, 21/07/1999, 14/05/1990 et 15/11/1983 Mouvement de terrain: 23/06/1993 Séisme: 01/10/1996
Seyssel 01	Plan des Surfaces Submersibles du	Inondation	Inondations et coulées de boue: 16/03/1990 et 21/09/1992
Anglefort	Rhône approuvé le 16/08/1972	Inondation	-
Corbonod	-	-	Inondations et coulées de boue: 16/03/1990 et 21/09/1992

Cours d'eau :

- Le territoire possède un réseau hydrographique assez dense, structuré autour du Rhône et des Usses.
- Parmi les principaux cours d'eau, on peut citer:
 - Le Fier
 - Le ruisseau de St Nicolas
 - Le Raffaray
 - Le ruisseau des Combes
 - Le ruisseau d'Essert
 - Le ruisseau des Naz
 - Le ruisseau de Findreuse
 - Le ruisseau de Croasse
 - Le ruisseau de la Petite Craze
 - Le ruisseau de la Grande Craze
 - Le ruisseau de la Godette
 - Le ruisseau du Pissieu
 - Le ruisseau de Volage
 - Le ruisseau de Brive
 - Le Ruisseau de Rhémoz
 - Le Verdet
 - ..

Zones humides :

- Le territoire héberge de nombreuses zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental de la Haute-Savoie:
 - Sur les Crêts N-E / à l'est du point côté 515 m
 - Botesse N / Les Bruyères N-E
 - Les Varrets / Sur les Bois N
 - Les Varrets N / à 375 m du S-E de la borne côtée 585 m
 - · La Tuillière / au S-O du point côté 659 m
 - Bovinens N-O / Chez Jolivet N-O
 - Mont Loup N-E / au S-E du cimetière
 - Chef-lieu S-0 / au S-0 de la porcherie (Clermont)
 - Tagny d'en Haut N-E
 - Tagny d'en Haut S
 - · Vallières d'en Haut S
 - Plannaz N / Les Brets
 - Les Dérenches / Les Grands Prés S
 - Chez Jolivet O / Crêt de Bogne N
 - Chez Janin N-O / La Vignaude S-O
 - La Rochette N / Les Molasses
 - Montauban O / au S-O de la gendarmerie
 - Châtelard N-E / au S-E du point côté 297 m
 - Lévaud O / rive gauche du Rhône
 - L'Hôpital S, Les Siciles O

- Château de Pelly S-E
- Les Creux N-0 / 250 m S-0 du point côté 512 m
- Chavagny S / Les Sapins N-O
- La Maillarde E (Ain) / rive droite du Rhône
- Ilots sur les Rhône / entre les 2 ponts de Seyssel
- Bénoz S-E / Le Grand Clos N, au S du pt côté 368 m
- Chef-lieu S-E / La Maladière
- Les Malates E
- Château de Mortéry
- La Croix Rouge S-E, La Fin N-E
- Mannecy S-0 / au S-0 du croisement côté 559 m
- · Mannecy N-E / Le Château S
- Grenier O
- Usses alluviales Mons-Frangy
- Usses alluviales du Pont Rouge à Mons
- Usses alluviales du Pont de Châtel au Pont Rouge
- Usses alluviales du Rhône au Pont de Châtel

Zones humides :

- Pour l'Ain, la base de données de la DREAL identifie les zones suivantes:
 - Canaux de dérivation et Rhône modifié
 - Étang de Corbonod
 - · Grande zone humide du fleuve Rhône
 - Gravières de l'usine d'Anglefort
 - Gravières de l'Ile de la Malourdie
 - La Haut Rhône entre Seyssel et Bellegarde
 - Plan d'eau de Bouilloud
 - Plan d'eau de Seyssel
 - Ruisseau de Verdet
 - Source du ruisseau de Plat Péry
 - Complexe Rhône Malourdie
 - Zones humides de l'Aire de loisirs
 - · Confluence Rhône Fier
 - · La Maillarde E (Ain) / rive droite du Rhône
 - · Ilots sur le Rhône / entre les 2 ponts de Seyssel

Réseaux d'eaux pluviales :

- Les réseaux sont majoritairement de type séparatif. Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur les autres secteurs, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert parfois busés lors de traversées de route.
- Les communes réalisent un entretien régulier des fossés et des réseaux EP si besoin.

Exutoire :

• Les exutoires des réseaux existants sur le territoire correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau, ou éventuellement au niveau de zones humides.

Politique actuelle de gestion des eaux pluviales :

- Actuellement, la plupart des communes n'ont pas définit de politique globale pour la gestion des eaux pluviales.
- La réglementation EP proposée sur Clermont n'est en réalité par appliquée sur le territoire.
 - Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il serait judicieux que les communes adoptent une réglementation eaux pluviales.

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :
 - A l'extension de l'urbanisation:
 - ✓ De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - ✓ De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
 - À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - ✓ Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - ✓ Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

- La commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
 - Rôle autoépurateur,
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - ✓ Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

TYPOLOGIE DES PROBLÈMES

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales:
 - Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus et les services techniques des communes les 1^{er}, 5, 10, 23 et 30 août, et les 6 et 15 septembre 2016. Des visites de terrain ont été réalisées les 5 et 30 août 2016, et le 15 septembre 2016.
 - On distingue les points noirs :
 - ✓ Liés à l'état actuel d'urbanisation (dysfonctionnements).
 - ✓ Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (Secteurs Potentiellement Urbanisable)

TYPOLOGIE DES PROBLÈMES

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

√ Ruissellement





Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.







Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des thalwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides

✓ Saturation





Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

✓ Rejet d'eaux usées



Le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel peut entraîner des dysfonctionnements écologiques et hydrauliques (comblement du lit du fait du développement excessif de la végétation aquatique).

√ <u>Terrains humides / stagnation</u>



Accumulation d'eau (terrains humides) à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, du fait de la nature même du terrain et/ou de l'arrivée d'eaux (épisodes pluvieux, débordements, zones d'écoulement préférentiel, résurgences...).

✓ Obstruction





Obstruction du réseau EP ou de la section d'un cours d'eau faisant obstacle aux écoulements. L'obstruction peut provenir soit du milieu naturel (embâcles naturels, zones de dépôt du transport solide), soit d'origine extérieure (dépôts divers). L'obstruction peut provoquer des débordements.

Dysfonctionnement : Challonges / Volland – Erosion

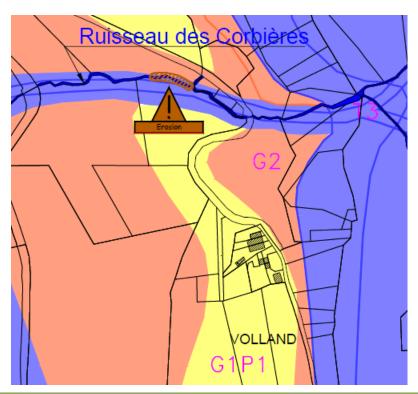
Diagnostic:

Sur le secteur de Volland, un effondrement de terrain a eu lieu au niveau d'une parcelle agricole, en surplomb des berges du ruisseau des Corbières. A titre informatif, cette zone est définit en aléa fort pour le phénomène de glissement de terrain au sein de la carte des aléas naturels.

Préconisations:

Il est déconseillé de prévoir l'urbanisation du secteur. Cependant, il ne présente pas d'enjeu majeur car il n'est pas situé à proximité immédiate de zones bâties et de voiries.





Dysfonctionnement : Challonges / Bordon - Ruissellement

Diagnostic:

Sur le secteur de Bordon, il peut se produire des phénomènes de ruissellement de versant, en amont du Chemin du Val Clair. Ces ruissellements pourraient impacter la voirie ainsi que les habitations en contrebas. En effet les terrains présentent une pente relativement importante et le système de collecte des eaux pluviales en pied de talus peut paraître insuffisant (fossé peu marqué, grille insuffisamment dégagée (voir photo)).

Préconisations:

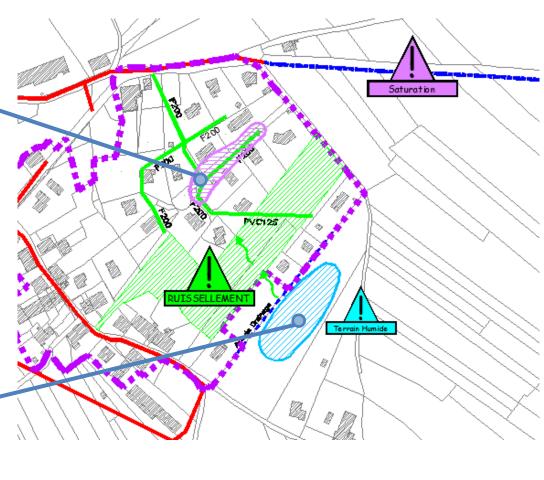
Même si aucun sinistre n'a été constaté à ce jour, cette situation met en évidence la nécessité de mettre en place une réglementation en matière d'eaux pluviales incitant à la rétention systématique. La reprise du système de collecte en pied du talus, et la mise en place de dispositifs de protection rapprochés en amont des éventuelles futures constructions permettraient de maîtriser les ruissellements.



Dysfonctionnement : Droisy – Terrains humides, Ruissellement, Saturation







Dysfonctionnement : Droisy – Terrains humides, Ruissellement, Saturation

Diagnostic:

Au niveau du Chef-lieu de Droisy, chemin de Bel Air, des saturations du réseau unitaire ont déjà été constatées. En effet, la faible pente du secteur associée à une conception unitaire du réseau peuvent expliquer ce phénomène. De plus, d'après un témoignage de riverain, au moment de l'aménagement du lotissement, les regards du réseau ont été placés trop haut par rapport au niveau des terrains, ce qui pose des problèmes de raccordement gravitaire, avec pour conséquence des saturations au sein des installations sanitaires des habitations riveraines.

Par ailleurs, les terrains actuellement non bâtis en amont (le long du chemin des Murgers) présentent un caractère humide du fait de la nature imperméable des sols. L'eau stagnante peut être amenée à ruisseler pour rejoindre le réseau unitaire du chemin de Bel Air, ce qui contribue à la saturation de celui-ci.

Préconisations de travaux et recommandations :

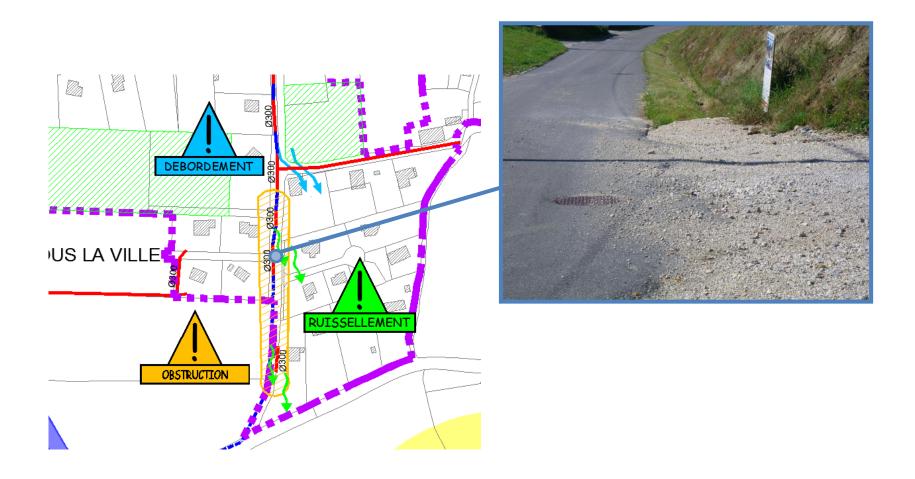
En parallèle de la mise en séparatif du réseau unitaire, il apparaît indispensable de mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales imposant l'aménagement systématique de dispositifs de rétention.

Afin de prévenir les phénomènes de ruissellement, il serait souhaitable de renforcer l'axe de drainage existant en amont du secteur bâti (cf. photo).

La nature humide des terrains doit être prise en compte en cas d'urbanisation du secteur en évitant la création de sous-sols.



 Dysfonctionnement : Clermont / Route de Sous la Ville – Obstruction / débordement / ruissellement



 Dysfonctionnement : Clermont / Route de Sous la Ville - Obstruction / débordement / ruissellement

Diagnostic:

La route est bordée par un fossé coté Ouest sur lequel des busages(Ø 300) ont été implantés pour permettre l'accès aux habitations riveraines.

Cette configuration est à l'origine de plusieurs problèmes:

- Le fossé est globalement sous-dimensionné. Ceci induit des débordements et un ruissellement supplémentaire sur la route et au niveau des habitations.
- Les buses installées sont soumises à des phénomènes d'obstruction par les matériaux charriés par l'écoulement.
- L'absence de fossé de l'autre coté de la route permet une divagation des écoulements qui peuvent ainsi affecter les constructions situées coté Est.

Préconisations de travaux et recommandations :

Le fossé existant doit être re-calibrer à une dimension plus importante qui lui permette d'absorber l'intégralité des écoulements qu'il intercepte. Cette modification, si elle intègre un élargissement du fossé, aura pour conséquence une diminution de l'érosion des berges via un réduction des vitesses du débit circulant.

Les buses en place doivent être régulièrement entretenues et la mise en place de dispositif assurant la collecte des matériaux charriés doit être envisagée.

Pour une protection des constructions optimale et de manière à faire face à l'inclinaison défavorable de la route, un fossé doit être aménagé en bordure Est de la route.

Dysfonctionnement : Clermont / route communale n°6 / Derrière la Combe – Obstruction

Diagnostic:

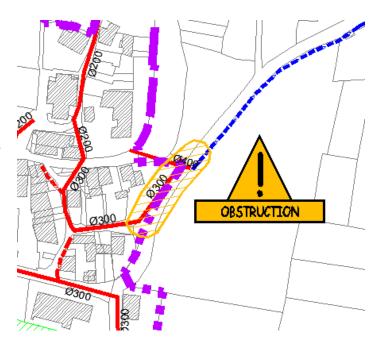
Cette portion du réseau constitue l'exutoire d'une partie des canalisations du Chef-Lieu vers le fossé le long de la voie communale n°6 en direction de la route D 910.

Le dysfonctionnement observé est caractérisé par un débit véhiculé dans les conduites important et la présence de débris qui conduisent jusqu'à l'obstruction du réseau et le débordements de celui-ci.

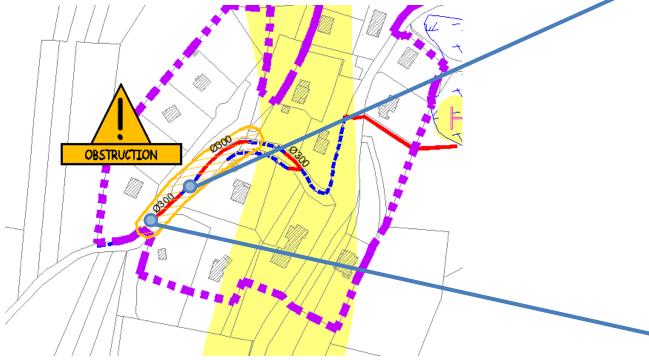
Préconisations de travaux et recommandations :

Les phénomènes observés nécessitent la mise en place d'un dispositif du type piège à sédiment au niveau des nœuds de réseaux affectés de manière à éviter l'obstruction des conduites.

L'aménagement des dispositifs cités ci-avant doit être associé à une politique de curage et d'entretien du réseau pour une bonne gestion des eaux pluviales et l'élimination des dysfonctionnements actuels.



Dysfonctionnement : Clermont / Secteur Mongex / Le Crêt – Obstruction





Entrée et sortie de busages totalement obstruées



Dysfonctionnement : Clermont / Secteur Mongex / Le Crêt – Obstruction

Diagnostic:

Le ruisseau bordant la voie communale est pourvu de buse pour permettre l'accès au constructions voisines. Ces buses sont partiellement ou totalement obstruées.

Dans ce contexte, le fossé ne peut plus jouer sons rôle hydraulique qui consiste à concentrer les écoulements. Des ruissellements apparaissent sur la route et peuvent ainsi nuire au constructions situées à proximité.

Préconisations de travaux et recommandations :

Il semble nécessaire de prévoir un curage et un recalibrage des fossés associé à la mise en place d'une politique d'entretien et de nettoyage des conduites renforcée.

♦ La commune procède à un entretien régulier des ouvrages

 Dysfonctionnement : Sur de nombreux hameaux du territoire – pollution liée aux rejets d'eaux usées

Diagnostic:

De nombreux hameaux actuellement en assainissement non collectif génèrent des pollutions liées aux rejets d'eaux usées, soit du fait des dysfonctionnements des dispositifs d'ANC, soit parfois du fait de l'absence totale de dispositif de traitement. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les milieux aquatiques que certains cours d'eau ont un débit d'étiage très faible.

Préconisations de travaux et recommandations :

Pour circonscrire ces problèmes de pollution, les hameaux devront soit être raccordés au réseau collectif d'assainissement, soit les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet de réhabilitation (voir les hameaux identifiés comme prioritaires dans le § « zone d'assainissement non collectif – programmes de réhabilitation des installations d'ANC »).

- Des visites de terrain ont été effectuées pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zones ou parcelles actuellement vierges qui seront classées AU selon le projet de zonage du PLUi).
- Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic sera établi, permettant de mettre en évidence :
 - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour les communes et les pétitionnaires) seront proposés.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU), il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations	
ANGLEFORT	OAP 1 « Au Verger »	Réseau EP au Sud de la zone.		
ANGLEFORT	OAP 2 « Sur les Tras »	Réseau EP au Sud de la zone.	Habitations à l'aval de la zone.	
CORBONOD	OAP 3 « Au Crochon »	Fossé au Sud du SPU puis réseau EP au niveau du Sud-Est de la zone.		

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
CORBONOD	OAP 4 « Pré Devert »	Fossé au Nord du SPU qui rejoint un réseau EP situé au Nord-Est de la zone.	
CORBONOD	OAP 5 « Hameau de Gigniez »	Réseau EP au Nord-Est de la zone.	Habitations à l'aval de la zone. Risque potentiel de ruissellement compte tenu de la pente du terrain. Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.
CORBONOD	OAP 6 « Pré Gourmand »	Réseau EP à l'Est de la zone « Route du Pré Gourmand ».	

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations	
SEYSSEL AIN	OAP 7 « Le Chafoid »	Fossé puis réseau EP au Sud du secteur.		
SEYSSEL AIN	OAP 8 « Plan de Cabaret »	Exutoire non clairement défini.	Existence d'un réseau EP à l'Est de la zone. Vérifier la possibilité de rejoindre ce réseau selon l'aménagement de la zone ou le cas échéant définir un exutoire pour la totalité de la zone.	
SEYSSEL AIN	OAP 11« Le Chêne »	Fossé au Sud du SPU.	Risque potentiel de ruissellement compte tenu de la pente du terrain. Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.	

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
SEYSSEL AIN	OAP 10« Le Colombier »	Le Rhône à proximité (Est de la zone)	
BASSY	OAP 12 «Don »	Réseau EP existant à l'Est de la zone	
BASSY	OAP 13 « Fond du Village »	Le Rhône situé à l'Ouest de la zone	

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
CHALLONGES	OAP 14 « Pré de l'Allier »	L'exutoire n'est pas clairement défini	Définir un exutoire pour la totalité de la zone.
CHALLONGES	OAP 15 « Pré sous Cours »	Réseau EP à l'Est de la zone (Rue de la Mayenne).	

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
CLERMONT	OAP 16 « Clermont » DEFINITION 1 AUH1 1 AUH1	Réseau EP au Sud de la zone.	
CLERMONT	OAP 17 « Sous la Ville »	Fossé/réseau EP le long de la voirie à l'Est du SPU.	
DROISY	OAP 18 « Droisy »	Réseau EP à l'Ouest de la zone.	

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
DESINGY	2461	Réseau EP au Sud de la zone.	
DESINGY	OAD 20 "Sur lo Rois"	Fossé au Nord – Nord/Ouest du SPU.	

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
USINENS	OAP 22 « Usinens »	Réseau EP à l'Ouest de la zone	Prendre en compte l'existence de la canalisation EP traversant la zone
SEYSSEL 74	OAP 23 « La Genty »	Ruisseau des Côtes au Nord de la zone Réseau EP au Sud du Secteur Nord.	Risque potentiel de ruissellement compte tenu de la pente du terrain. Habitations à l'aval de la zone. Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.
SEYSSEL 74	OAP 24 « La Combe d'Abbé »	Ruisseau des Côtes au Nord de la zone (le long de la route du Mont des Princes).	Risque potentiel de ruissellement compte tenu de la pente du terrain. Habitations à l'aval de la zone. Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.

Commune	Lieu-dit	Exutoire pour les EP	Remarques/Recommandations
SEYSSEL 74	OAP 25 «Pré Bandit »	Exutoire non clairement défini.	Définir un exutoire pour la totalité de la zone. Risque potentiel de ruissellement compte tenu de la pente du terrain. Habitations à l'aval de la zone. Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.
SEYSSEL 74	OAP 26 « Les Oudets »	Réseau EP situé à l'Ouest de la zone (Rue des Oudets)	

5. PRÉCONISATIONS DE TRAVAUX ET RECOMMANDATIONS

Préconisations pour les dysfonctionnements:

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
Challonges / Bordon	Tvx 1	Reprendre le système de collecte des eaux pluviales
Challonges / Bordon	Tvx 2	Mettre en place des dispositifs de protection rapprochés en amont des futures constructions
Droisy	Tvx 3	Renforcer l'axe de drainage en amont du secteur bâti
Clermont route de Sous la Ville et Mongex / Le Crêt	Tvx 4	Recalibrer le ou les fossés existants
Clermont route de Sous la Ville, RC 6 et Mongex / Le Crêt	Tvx 5	Mettre en place des dispositifs du type piège à sédiment
Clermont route de Sous la Ville	Tvx 6	Création d'un nouveau fossé ou d'une noue
Clermont route de Sous la Ville, RC 6 et Mongex / Le Crêt	Tvx 7	Mettre en place une démarche d'entretient et de curage régulier des fossés, busages et grilles.
Hameaux en ANC avec pollution	Tvx 8	Raccordement au réseau collectif d'assainissement / réhabilitation des dispositifs ANC

Recommandations pour les dysfonctionnements:

Dysfonctionnement	Recommandations (R)	Nature des recommandations
Challonges / Volland	R1	Eviter l'urbanisation du secteur
Challonges / Bordon Droisy	R2	Mettre en place une réglementation eaux pluviales
Droisy	R3	Eviter la construction de sous-sols en cas d'aménagement de la zone

6. RÉGLEMENTATION

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

□ Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

□ Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

□ Catégories de réseaux publics d'assainissement :

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

☐ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales, définies au paragraphe suivant
- certaines eaux industrielles après établissement d'une convention spéciale de déversement.

□ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement défini les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les eaux de vidange des piscines sont assimilées aux eaux pluviales.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdit. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

□ Séparation des eaux pluviales

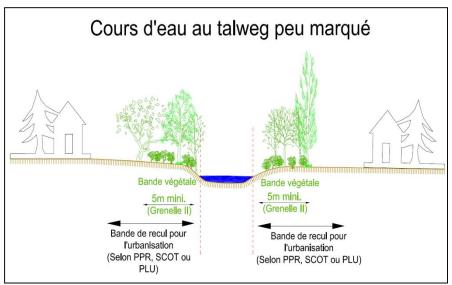
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.
- ☐ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :
- 2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).
- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
- 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
- 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).
- 3.1.5.0 : destruction de frayère.
- 3.2.1.0: entretien de cours d'eau.
- 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S > 400 m2).
- 3.2.6.0 : digues.
- 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

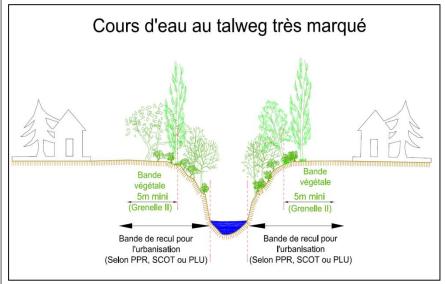
•••

6.2. RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION ET À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

☐ Reculs et dispositions à respecter:

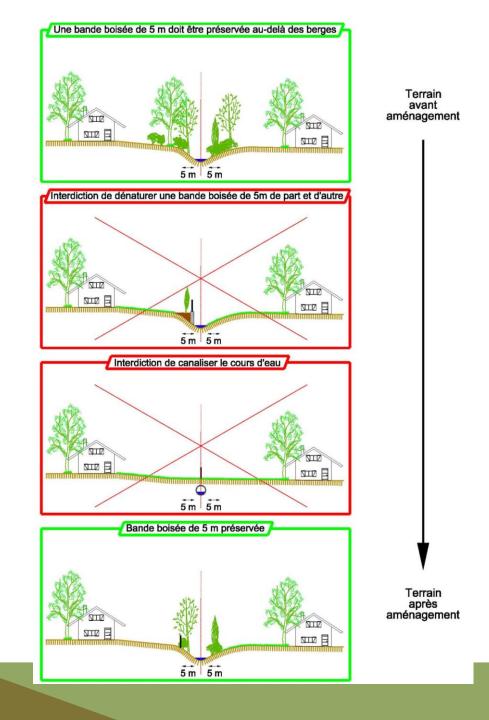
Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.





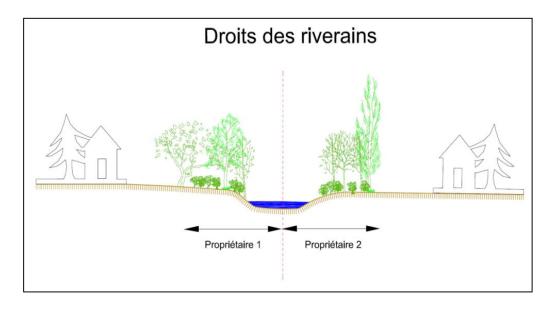
Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.



☐ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14: obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES ÉCOULEMENTS DE SURFACE

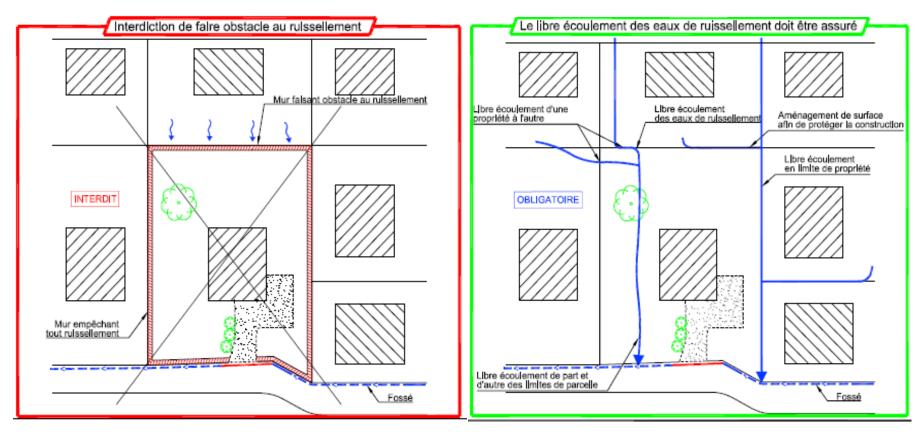
☐ Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

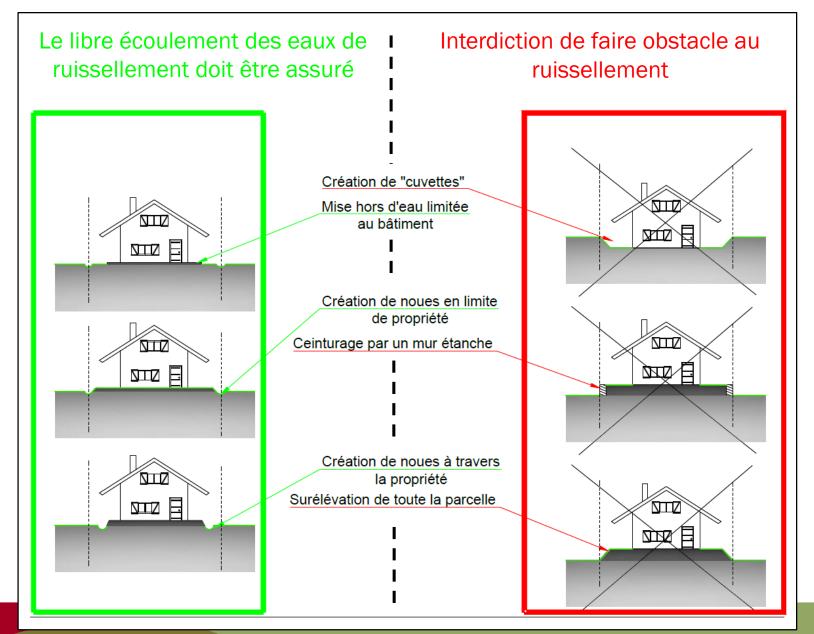
Article 681: « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

☐ Mise en application de l'article 640 du code civil:



Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

☐ Principes de préservation des écoulements superficiels



6.4. RÈGLES RELATIVES À LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RÉTENTION-INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maitrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),

collectivité.

- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

PEGLEMENT Nº1: 70NES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle: 70nes où la rétention / infiltration des eaux

pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.
REGLEMENT N°3: ZONES DE GESTION COLLECTIVE: la mise en œuvre d'ouvrage de rétention-infiltration est assurée par la

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

6.5. RÈGLES RELATIVES À L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

Secteur VERT : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux. Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire.**

Secteur VERT 2: Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse selon la perméabilité du sol mesurée.

Secteur ORANGE: Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

Secteur ROUGE Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, l'infiltration est interdite.

6.6. DIMENSIONNEMENT ET DÉBIT DE FUITE

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminé les principaux paramètres de dimensionnement.

Document disponible en mairie

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

Document disponible en mairie

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire (filières Rouge, Orange ou Vert2), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) défini pour l'ensemble du territoire communal:

Si S projet \leq 500 m² \rightarrow Qf = 3 L/s Si S projet \geq 500 m² \rightarrow Etude de conception obligatoire

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.7. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION D'UN EXUTOIRE POUR LE DÉVERSEMENT D'EAUX PLUVIALES

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention- infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention- infiltration départemental *	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention- infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

^{*}La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

<u>Remarque:</u> La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.8. RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE BRANCHEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

☐ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

6.8. RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE BRANCHEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

□ Réalisation technique des branchements

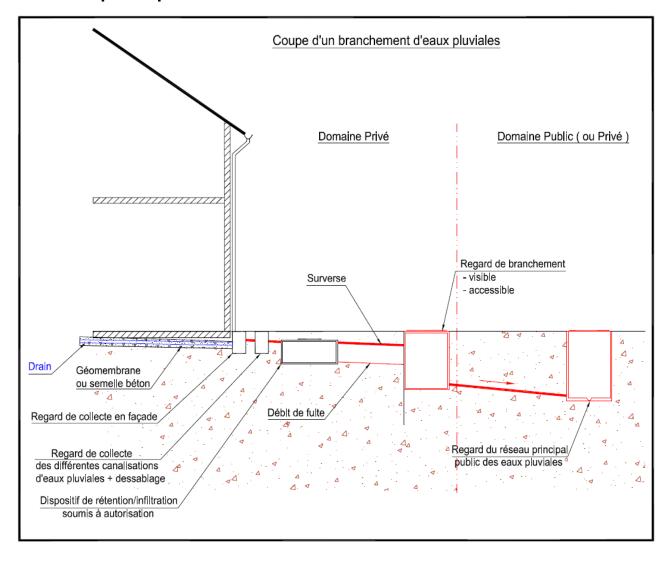
Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

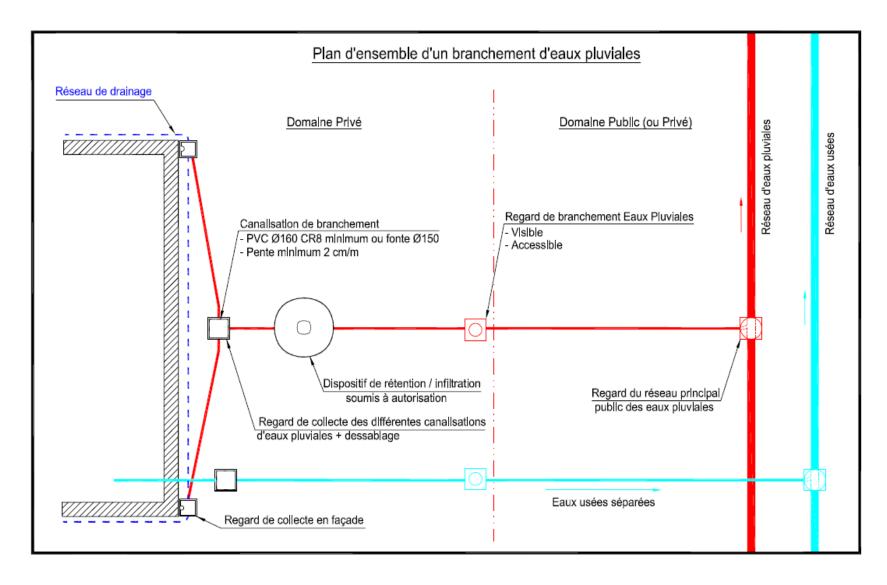
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

☐ Définition et principes de réalisation d'un branchement



☐ Définition et principes de réalisation d'un branchement



■ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

☐ Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.

□Travaux de branchement (Suite):

- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.
- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- •La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- •Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

6.9. QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

□ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

6.9. QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES

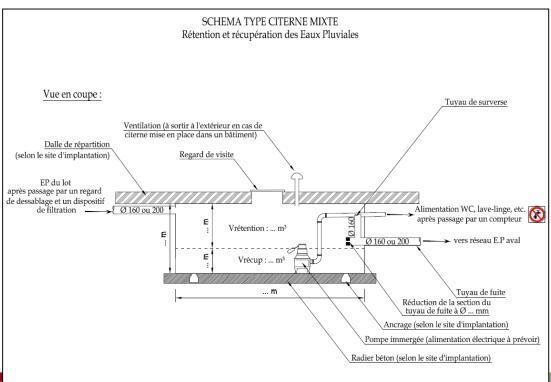
- ☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):
- ✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) :
 - Copie du contrat d'entretien de l'appareil.
- ✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-débourbeur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

6.10. RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

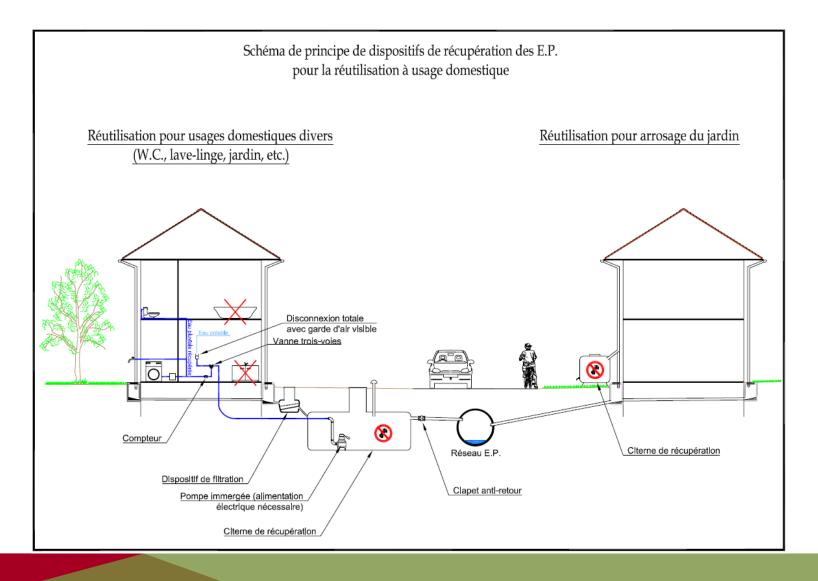
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



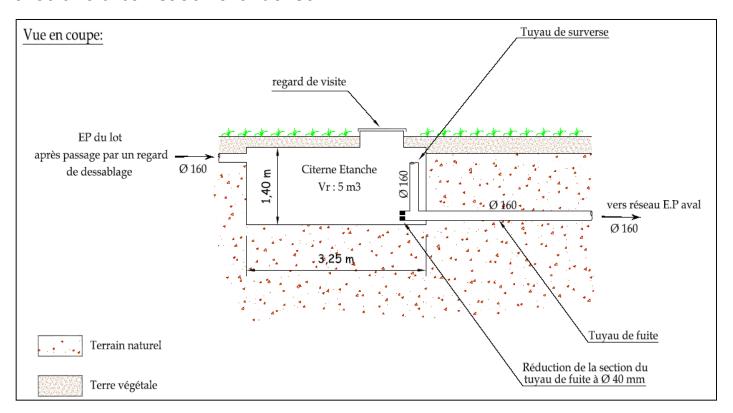
ORIENTATIONS TECHNIQUES

- Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la règlementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

□ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



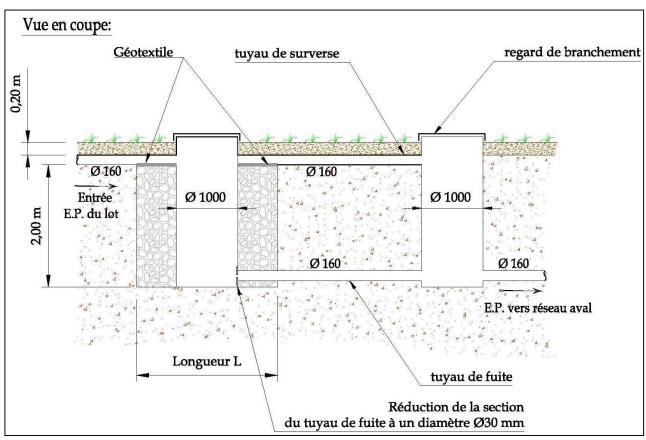


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité!

☐ PUITS D'INFILTRATION <u>AVEC</u> DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire : de 5 à 15 m²

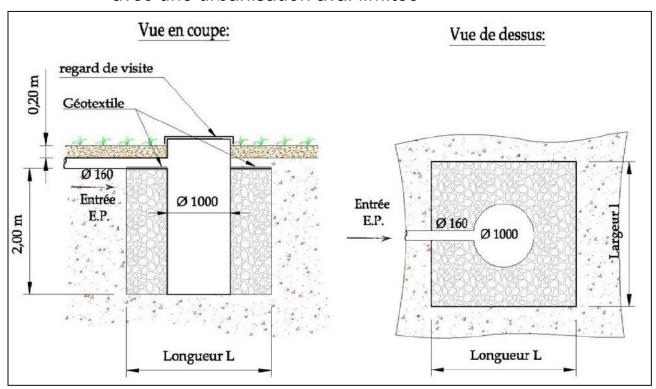


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité!

☐ PUITS D'INFILTRATION <u>SANS</u> DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée

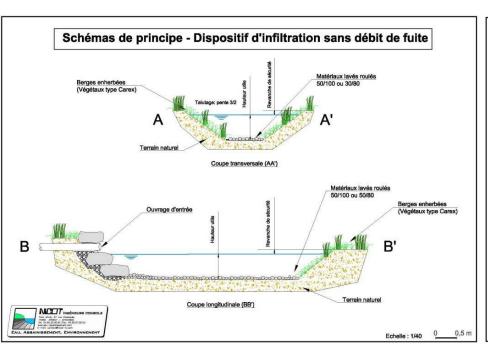


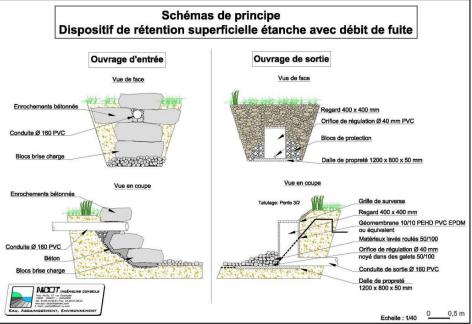
Surface nécessaire : de 5 à 15 m²

OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL : BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.





Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

EAU POTABLE



COMPETENCES

☐ Communes

- Sur le territoire du Pays de Seyssel, la gestion de l'eau potable est assurée par les communes, soit en régie directe, soit à travers une délégation de service public.
 - Les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex et Usinens assurent la gestion de l'eau potable en régie directe.
 - Les communes de Corbonod, Seyssel 01 et Seyssel 74 font appel à un prestataire privé.
- Qu'il soit en régie directe ou confié à un prestataire, le service public de l'eau potable doit assurer:
 - L'exploitation des ouvrages communaux de production et de stockage de l'eau
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux communaux,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

☐ Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine

Le SIE de Bellefontaine assure en régie la production et le transfert de l'eau potable sur ses 5 communes adhérentes: Clermont, Droisy, Desingy (pour les hameau de Risoud et Senoy), Crempigny-Bonneguête et Versonnex (ces deux dernières étant représentées par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly).

☐ Syndicat Intercommunal de l'Eau de la Semine

■ Le SIE de la Semine assure en régie la production et le transfert de l'eau potable sur ses 9 communes adhérentes: **Bassy**, Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Franclens, Saint Germain-sur-Rhône, **Usinens** et Vanzy.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Les communes sont dotées de règlement de service de l'eau potable.
- Il existe également un règlement pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Semine.
- Le SIE de Bellefontaine a également établi un règlement.
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
 - Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.
 - Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE.
- La loi Grenelle 2, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31 décembre 2013 incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Dispositions de la loi Grenelle 2 (suite):
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \ge 85 \%$$

ou

$$R \ge \left[\left(\frac{ILC_{(*)}}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et ve} ndu (m^3/j)}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

☐ Etudes existantes

- La commune d'Anglefort est dotée d'un inventaire patrimonial mis à jour en 2014 (Epteau, 2015).
- La commune de Challonges a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) (Hydrétudes, 2000).
- Un SDAEP a été réalisé sur Desingy (Hydrétudes, 1999).
- Un SDAEP a été réalisé à l'échelle du Syndicat des Eaux de la Semine soit sur les 9 communes, dont Bassy et Usinens (Hydrétudes, 2000).
- La commune de Menthonnex a réalisé un Schéma Directeur d'Eau Potable (Hydrétudes, 1997) et une étude diagnostic d'alimentation en eau potable (RDA 74, 2012).
- Le Conseil Général de l'Ain a mandaté le cabinet Pöyry pour réaliser un SDAEP sur les communes de l'est de l'Ain. Le secteur étudié fait l'objet d'un rapport spécifique: secteur 7 Anglefort.
- Aucune commune ne dispose d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable.
 ➡ Conformément à l'article L 2224-7 du CGCT, en l'absence d'un schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui incombe à la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

☐ Etudes existantes

- Étude pilotée par le SMECRU: Études d'estimation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant des Usses, 2012, Risque et Développement. D'après cette étude, une des mesures nécessaires pour sécuriser les usages de l'eau consiste à atteindre un rendement des réseaux d'eau potable de 75% à l'horizon 2025. L'étude donne un objectif de réduction des consommations domestiques et industrielles de 2%/an afin d'atteindre à l'horizon 2025 une consommation moyenne de 100 L/j/habitant.
- Le SMECRU réalise une « Etude globale de gestion intégrée de la ressource en eau du bassin versant des Usses et du territoire de la CCUR ». Cette étude est découpée en 5 missions:
 - Etudes diagnostiques locales des système d'alimentation en eau potable (en cours de réalisation).
 - Réalisation du schéma territorial pour l'économie et la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant des Usses (mise à jour des données de l'étude des volumes prélevables en cours de réalisation).
 - Définition et mise en œuvre d'un dispositif de type « base de données »/ observatoire des usages pour le suivi des prélèvements sur la ressource et la prise de décision des élus pour le syndicat de rivières des Usses.
 - Schéma directeur d'alimentation communautaire en eau potable, pour la CCUR.
 - Etude du transfert de la compétence « eau potable » pour la CCUR.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

☐ Plans des réseaux

- Les communes d'Anglefort, Bassy, Corbonod, Challonges, Menthonnex, Seyssel 01, Seyssel 74, Usinens possèdent des plans digitalisés de leurs réseaux.
- Le SIE de la Semine et le SIE de Bellefontaine disposent également d'une version digitalisée de leurs réseaux.
- Les communes de Clermont, Desingy, et Droisy ne possèdent pas de plans détaillés et/ou digitalisés de leurs réseaux.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE [1/2]

☐ Situation administrative des ressources en eau potable:

				•	
Communes alimentées	Ressources	Localisation	Date Avis Hydrogéologue	Date arrêté DUP	Travaux de protection effectifs
Anglefort	Source des Gravières (Rhémoz)	Anglefort	20/12/1996	13/08/2004	oui
	Source du Gros Mollard (Bézonne Bourg)	Anglefort	20/12/1996	13/08/2004	oui
	Puits d'Anglefort	Anglefort	20/12/1996	13/08/2004	oui
Bassy	Source de l'Arbépin	Challonges	03/01/1997	15/05/2001	oui
Bassy et Usinens	Forage de Bange (SIE Semine)	Clarafond- Arcine	01/07/1994	Arrêté modificatif pour les nouveaux forages F7 et F8 08/04/1997	oui
Bassy et Usinens	Forage des Vorziers (SIE Semine)	Vanzy	11/05/2010	15/07/2014	En cours
Challonges et Usinens (Bénoz)	Source de la Paulette	Challonges	16/10/1997	30/06/2004	oui
Challonges	Source de Volland	Challonges	16/10/1997	30/06/2004	oui
	Source de la Bénode	Challonges	16/10/1997	30/06/2004	oui
Clermont, Droisy, Desingy (Risoud et Senoy)	Source de Bellefontaine (SIE Bellefontaine)	Crempigny	12/08/1994	22/06/1998	oui
Corbonod, Seyssel 01	Source de Gignez	Corbonod		25/03/1998	oui
Corbonod	Source Noire	Corbonod		11/03/1998	oui

ALIMENTATION EN EAU POTABLE [2/2]

☐ Situation administrative des ressources en eau potable:

Communes alimentées	Ressources	Localisation	Date Avis Hydrogéologue	Date arrêté DUP	Travaux de protection effectifs
Desingy	Captage de Risoud	Desingy	01/09/1993	09/06/2009	oui
	Captage de Chez les Gay	Clermont	01/09/1993	-	
	Captage des Rippes	Clermont	07/12/2005	07/04/2009	oui
	Captage de Vencières - Les Combettes	Desingy	18/08/1993	30/11/1998	oui
	Captage de Morbé	Desingy	12/03/1998	07/04/2009	oui
Desingy Planaz	Captage de Champagne	Frangy	12/03/1998	12/11/2012	oui
Menthonnex	Captage de Chainaz	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Combette	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Contamine	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Mortery	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Vérouse amont ou Chez Davy	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Vérouse aval	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
Seyssel 74	Captage de Vencières – Le Duet	Desingy	18/08/1993	30/11/1998	oui
	Pompage du Fier	Seyssel 74	18/08/1993	30/11/1998 modifié le 04/04/2005	oui

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

☐ Sources privées

 Sur de nombreuses communes, il existe des sources privées alimentant partiellement ou totalement certaines habitations.

□ Sources abandonnées

 De nombreuses sources ont été abandonnées, soit en raison de leur état sanitaire, soit du fait de leur faible productivité. C'est le cas notamment de la source du Vernay (Bassy), source de Dorche et d'Orbagnoux (Corbonod), etc...

☐ Classement ZRE – Zone de Répartition des Eaux

L'arrêté préfectoral n°2013345-0010 du 11/12/2013 a classé en Zone de Répartition des Eaux les communes du bassin versant des Usses. Cet arrêté fixe les règles de répartition de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Toutes les communes du Pays de Seyssel sont concernées.

☐ Caractéristiques et performances

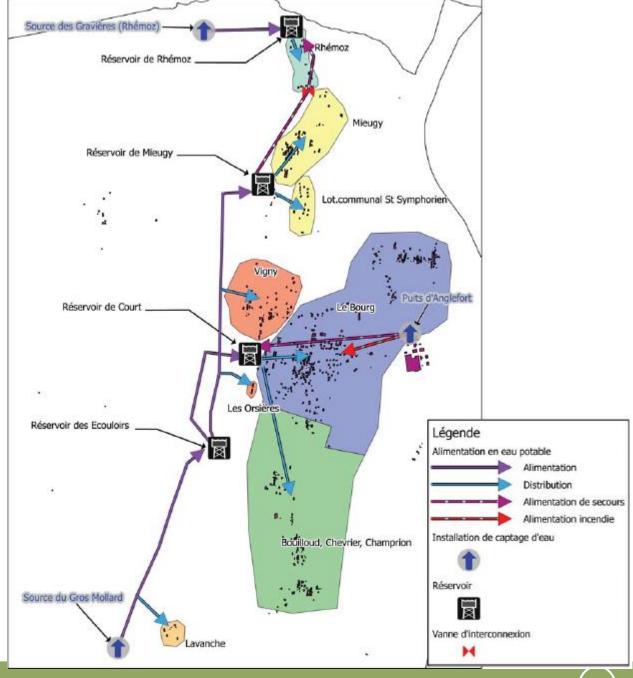
Communes	Linéaire réseau (km)	Rendement actuel	Objectif rendement Grenelle 2
Anglefort	28,5	40%	66%
Bassy	7,5	89%	67,4%
Challonges	8,1	86,6%	67,3%
Clermont	10	68%	66,3%
Corbonod	25	57,6%	66,5%
Desingy	22	51,5%	66%
Droisy	3,3	61%	66,62%
Menthonnex	17,5	82%	65,9%
Seyssel 01	18,2	77,8%	66,56%
Seyssel 74	52	87,2%	66,3%
Usinens	9,06	86,7%	66,7%
SIE de Bellefontaine	3,4	97,9%	81%
SIE de la Semine	18	92,4%	73,9%

Rendement ≥ 85%

Rdt Grenelle < Rdt actuel <85% Rdt actuel < Rdt Grenelle

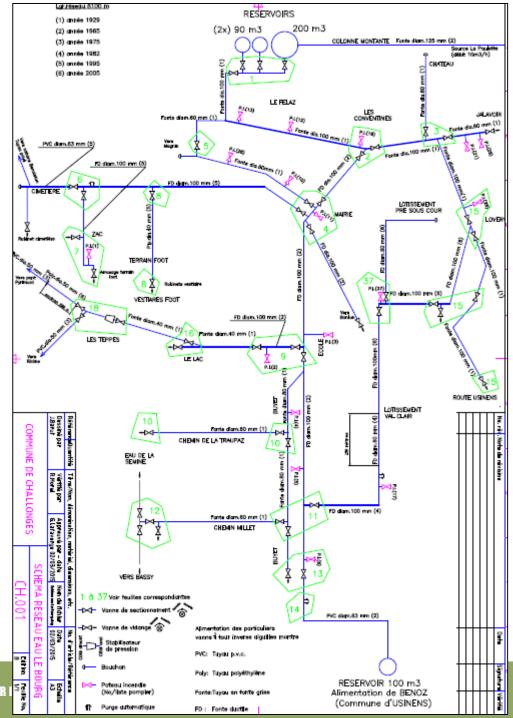
□ Synoptique

Anglefort (source: Epteau)



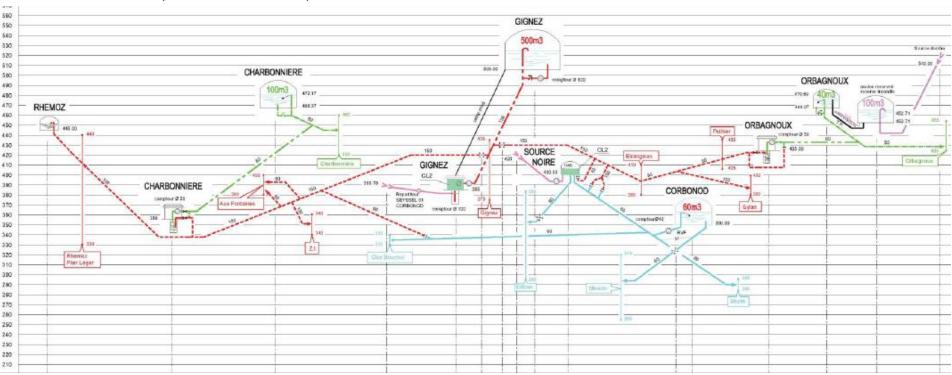
□ Synoptique

Challonges



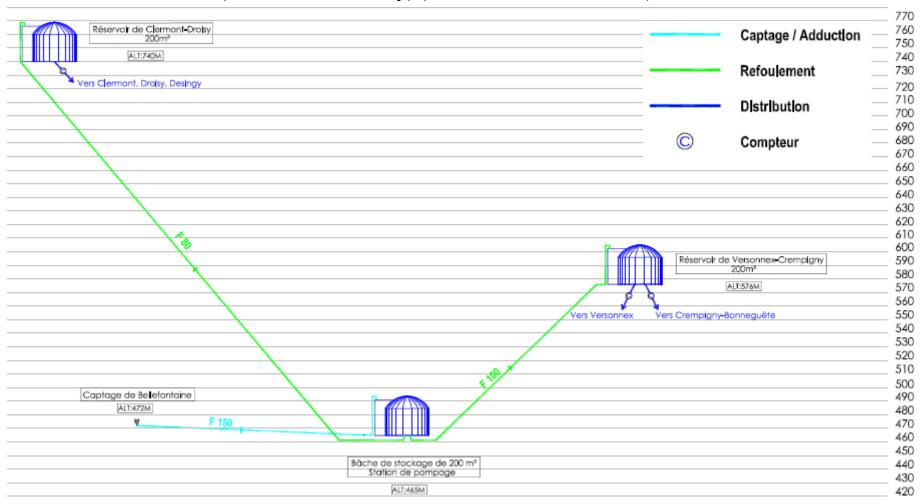
□ Synoptique

Corbonod (source: Veolia)



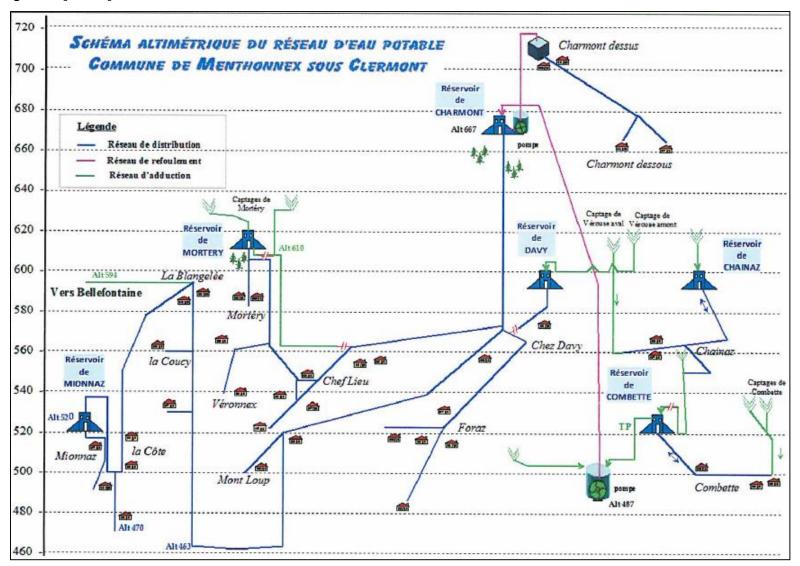
□ Synoptique

SIE Bellefontaine (Clermont + Droisy) (source: Profils Etudes)



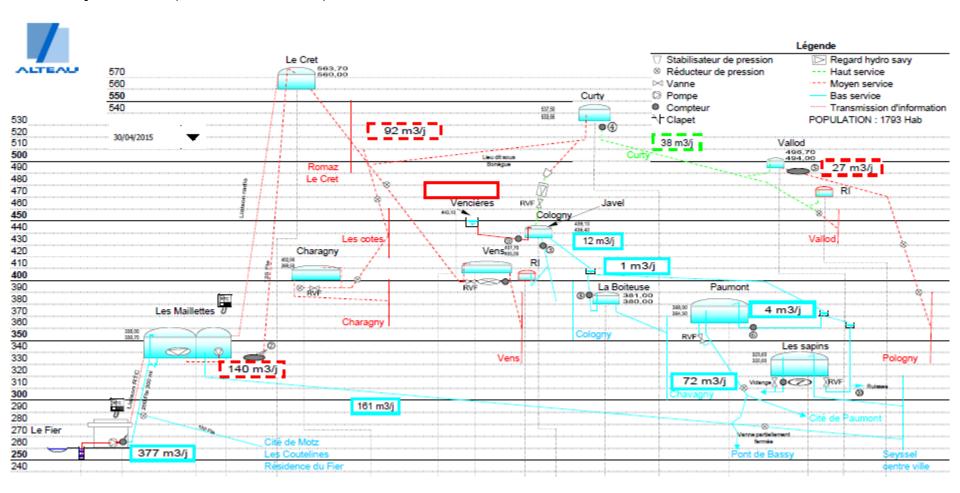
□ Synoptique

Menthonnex-sous-Clermont (source: RDA 74)

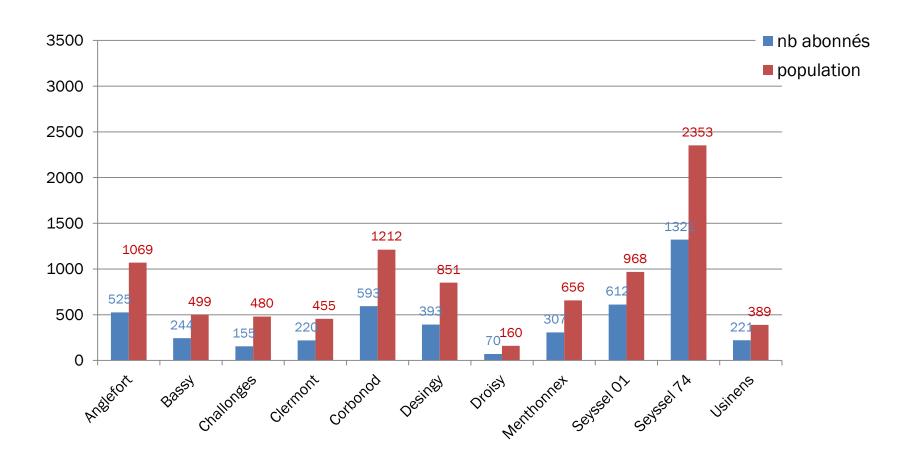


□ Synoptique

Seyssel 74 (source: Alteau)



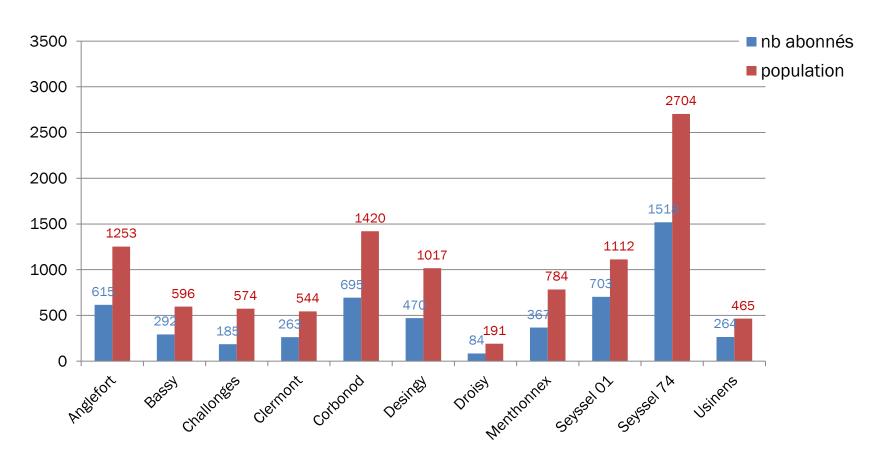
☐ Population et nombre d'abonnés actuels



Population et nombre d'abonnés futurs – horizon 2025

Hypothèses de croissance:

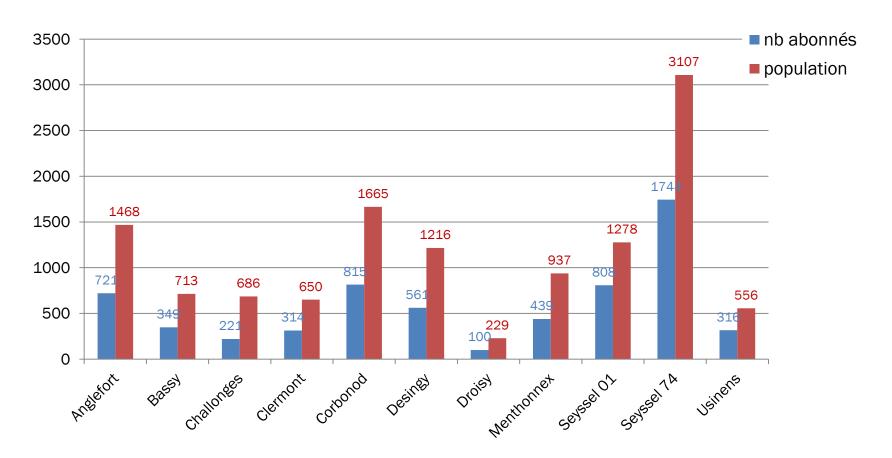
- Anglefort / Corbonod: +1,6%/an
- Seyssel 01 et Seyssel 74: + 1,4%/an
- Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex, Usinens: +1,8%/an



☐ Population et nombre d'abonnés futurs – horizon 2035

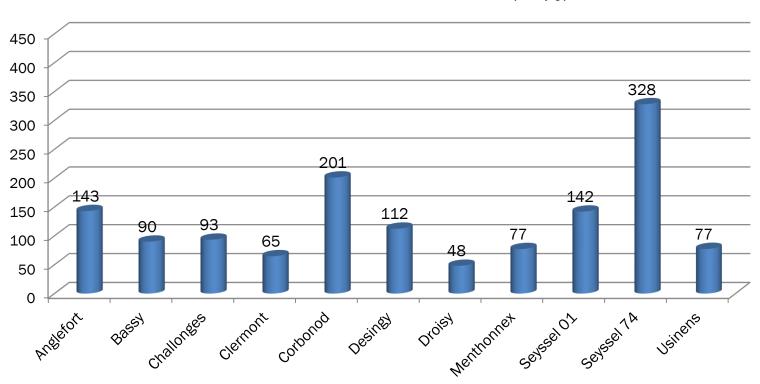
Hypothèses de croissance:

- Anglefort / Corbonod: +1,6%/an
- Seyssel 01 et Seyssel 74: + 1,4%/an
- Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex, Usinens: +1,8%/an



Consommations actuelles

Consommations AEP actuelles (m³/j)

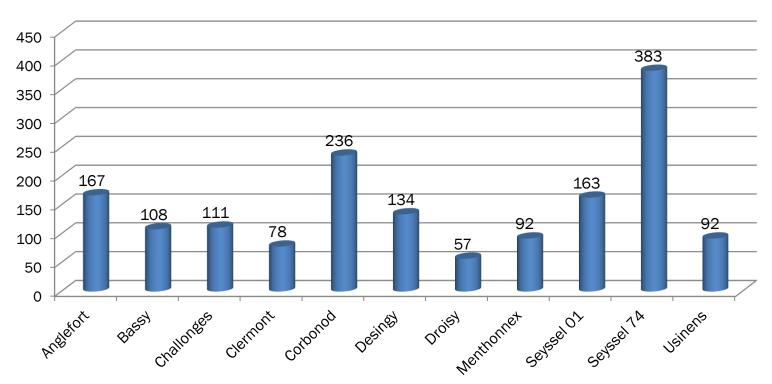


Consommations futures – horizon 2025

Hypothèses de croissance:

- Anglefort / Corbonod: +1,6%/an
- Seyssel 01 et Seyssel 74: + 1,4%/an
- Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex, Usinens: +1,8%/an

Consommations AEP futures (m³/j)

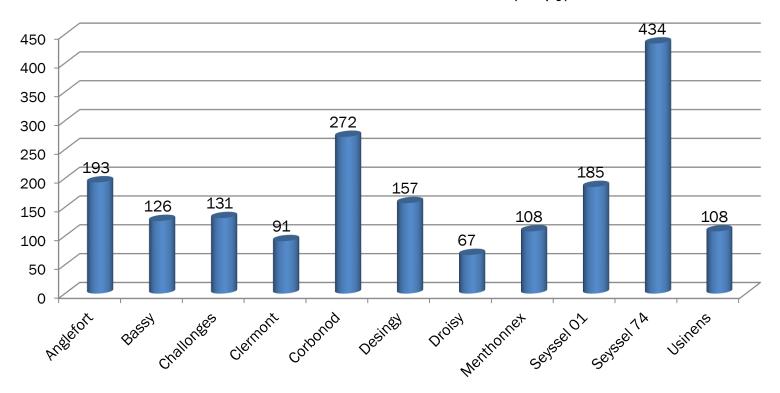


Consommations futures – horizon 2035

Hypothèses de croissance:

- Anglefort / Corbonod: +1,6%/an
- Seyssel 01 et Seyssel 74: + 1,4%/an
- Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex, Usinens: +1,8%/an

Consommations AEP futures (m³/j)



[1/5]

□ Anglefort

- Source du Gros Mollard ou de Bézonne « Le Bourg »:
 - ▶ D'origine karstique, le débit d'étiage de cette ressource est de 320 m³/j (sur la base des mesures effectuées en septembre 1996).
- Source des Gravières ou de Rhémoz:
 - ▶ D'origine karstique, le débit d'étiage de cette ressource est de 37 m³/j (sur la base des mesures effectuées en septembre 1996).
- Puits d'Anglefort:
 - Cet ouvrage, qui exploite la nappe alluviale du Rhône, est utilisé en secours et pour la défense incendie. Il est équipé de deux pompes et la ressource ne nécessite pas de traitement.
 - Le débit maximum autorisé est de 425 m³/j, avec un prélèvement maximum de 50 m³/h.

Corbonod

- Source Noire:
 - ➤ D'un point de vue quantitatif, la source Noire, située sur Corbonod, peut tarir en période d'étiage. Elle présente une certaine vulnérabilité du fait de son caractère karstique.

Corbonod et Seyssel 01

- Source de Gignez:
 - ➤ Cette source est située sur Corbonod. D'un point de vue quantitatif, aucun débit d'étiage n'est connu. Toutefois, par convention, en période d'étiage, lorsque le débit varie entre 16 L/s et 21,2 L/s, le débit réservé pour la commune de Corbonod est de 1,3 L/s, soit 112 m³/j, et pour la commune de Seyssel, de 5,2 L/s, soit 449 m³/j.
 - ▶ Pour l'année 2015, 103 818 m³ ont été exploités par Corbonod pour cette ressource, soit en moyenne 284 m³/j.
 - ▶ Durant le même exercice, la commune de Seyssel 01 a exploité 66 575 m³ sur cette même ressource, soit en moyenne 185 m³/j.
 - ➤ Au total, +/- 469 m³/j ont été exploité au niveau de la source de Gignez durant l'année 2015.

[2/5]

□ Bassy

- Source de l'Arpébin:
 - ➤ Située sur Challonges, le débit d'étiage de cette ressource est de l'ordre de 24 m³/j (sur la base des mesures effectuées en juillet 2015 par la commune). Il s'agit d'une valeur extrême car les mesures reportées dans le rapport d'hydrogéologue (1997) sont de l'ordre de 0,4 l/s, soit +/- 35 m³/j.
- ☐ Bassy et Usiens: Ressources du SIE de la Semine:
- Pompage de Bange:
 - ➤ Cet ouvrage est situé sur Clarafond-Arcine. Par DUP (08/04/1997), le SIE de la Semine est autorisé à prélever un débit maximum journalier de 3000 m³/j. D'après les données d'exploitation, le volume réellement prélevé est de l'ordre de 850 à 1 600 m³/j en moyenne.
- Pompage des Vorziers:
 - ➤ Cet ouvrage qui sera mis en service au printemps 2017 est situé sur Vanzy. Par DUP (15/07/2014), le SIE de la Semine est autorisé à prélever un débit instantané de 50 m³/h, avec un maximum journalier de 500 m³/j du 1er juin au 30 octobre et de 1 000 m³/j du 1er novembre au 31 mai.

□ Challonges et Usinens

- Source de la Paulette:
 - Située sur Challonges, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 250 m³/j (DUP 30/06/2004). Cette source alimente Challonges (la majorité du territoire) et également le hameau de Bénoz (Usinens).

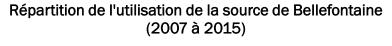
Challonges

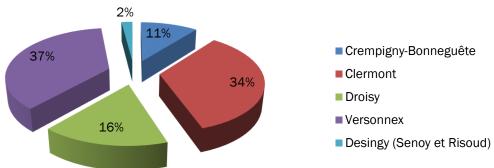
- Source de Volland:
 - ➤ Située sur Challonges, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 5 m³/j (DUP 30/06/2004). Cette source alimente uniquement le hameau de Volland.
- Source de Bénode:
 - ➤ Située sur Challonges, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 15 m³/j (DUP 30/06/2004). Cette source alimente uniquement le hameau de Volland.

[3/5]

☐ Clermont et Droisy: Ressource du SIE de Bellefontaine

- Source de Bellefontaine:
 - ➤ Située sur Crempigny-Bonneguête, cette ressource alimente les communes de Crempigny-Bonneguête, Versonnex, Droisy, Clermont et une partie de Desingy (hameaux de Senoy et Risoud) (cf. diagramme). La commune de Menthonnex peut également être secourue par cette ressource depuis Clermont. Il n'existe pas de convention pour la répartition de la ressource entre les différentes communes.
 - ➤ Le débit d'étiage définit dans le rapport hydrogéologique est de 432 m³/j (1994). Des jaugeages plus récents (mars 2011) donnent un débit d'étiage de l'ordre de 16 m³/h, soit ~384m³/j.
 - ➤ Il existe un compteur à l'entrée de la chambre de captage qui permet de quantifier les volumes qui sont prélevés au niveau de la source. Un compteur en sortie de la chambre de captage donne une indication sur ce qui est retourne au milieu naturel. Compte tenu du débit d'étiage de la source (384 m³/j) et du volume moyen distribué aux communes (297 m³/j en 2015), on peut estimer à 87 m³/j le surplus produit par la source.
 - > Ainsi, la source de Bellefontaine n'est actuellement pas exploitée au maximum de son potentiel.





[4/5]

Desingy

- Source de Chez les Gay:
 - ➤ Cette source, située sur Clermont, n'a pas fait l'objet d'un arrêté de DUP pour l'institution des périmètres de protection. Le débit d'étiage mesuré par la commune le 28/11/2011 s'élève à +/- 14,4 m³/j.
- Source de Risoud:
 - Le débit d'étiage de cette source située sur Clermont, s'élève à +/- 19 m³/j (28/11/2011).
- Source des Rippes:
 - Le débit d'étiage de cette source située sur Clermont, s'élève à +/- 12 m³/j (28/11/2011).
- Source de Morbé:
 - > Située sur Desingy, le débit d'étiage mesuré par la commune le 28/11/2011 s'élève à +/- 36 m³/j.
- Source de Champagne:
 - > Située sur Frangy, cette ressource dessert Frangy et le hameau de Planaz (Desingy). Le débit d'étiage et les volumes échangés ne sont pas connus.

Desingy et Seyssel 74

- Source de Vencières:
 - ➤ Située sur Desingy, il s'agit d'une source d'origine karstique issue du massif calcaire de la Montagne des Princes. L'arrêté de DUP autorise la dérivation de la totalité du débit capté, avec une répartition à hauteur de 6/7 au bénéfice de la commune de Seyssel 74 et 1/7 pour Desingy.

BILAN DES RESSOURCES

[5/5]

■ Menthonnex-sous-Clermont

Source de Chainaz

Située sur Menthonnex, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 30 m³/j (DUP 30/06/2004). Le débit d'étiage minimum mesuré est de 2,2 m³/j.

Source de Combette

Située sur Menthonnex, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 50 m³/j (DUP 30/06/2004). Le débit d'étiage extrême mesuré par la commune s'élève à 18 m³/j.

Source de Contamine

Située sur Menthonnex, le débit d'étiage de la source définit dans le rapport d'hydrogéologue (1997) est de 43 m³/j. D'après les mesures effectuées par la commune, le débit minimum enregistré est de 36 m³/j (14/10/2009) Le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 100 m³/j (DUP 30/06/2004).

Source de Mortéry

Située sur Menthonnex, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour cette source s'élève à 50 m³/j (DUP 30/06/2004). Le débit d'étiage extrême mesuré par la commune s'élève à 15,8 m³/j (14/10/2009). Le débit d'étiage définit au sein du rapport d'hydrogéologue (1997) est de 21 m³/j.

Sources de Vérouse:

- Situées sur Menthonnex, le débit maximum que la commune est autorisée à dériver pour ces sources s'élève à 40 m³/j (DUP 30/06/2004).
- On différentie:
 - la source de Vérouse amont ou Chez Davy, dont le débit d'étiage extrême est de 11,5 m³/j. Le débit d'étiage définit au sein du rapport d'hydrogéologue (1997) est de 20 m³/j.
 - La source de Vérouse aval, dont le débit d'étiage extrême est de 8,6 m³/j. Le débit d'étiage définit au sein du rapport d'hydrogéologue (1997) est de 11,5 m³/j.

☐ Seyssel 74

Pompage du Fier:

Situé sur Seyssel 74, l'exploitation de la ressource au niveau de l'ouvrage se fait par pompage dans la nappe d'accompagnement du Fier. Le débit autorisé par DUP (30/11/1998) est de 80 m³/h et 1920 m³/j.

Ressources

mobilisables

Anglefort

400

300

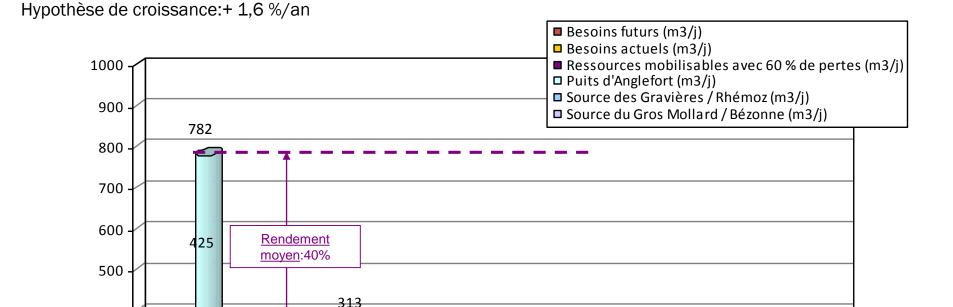
200

100

BILAN EXCEDENTAIRE

167

Besoins futurs 2025 Besoins futurs 2035



143

Besoins actuels

2015

193

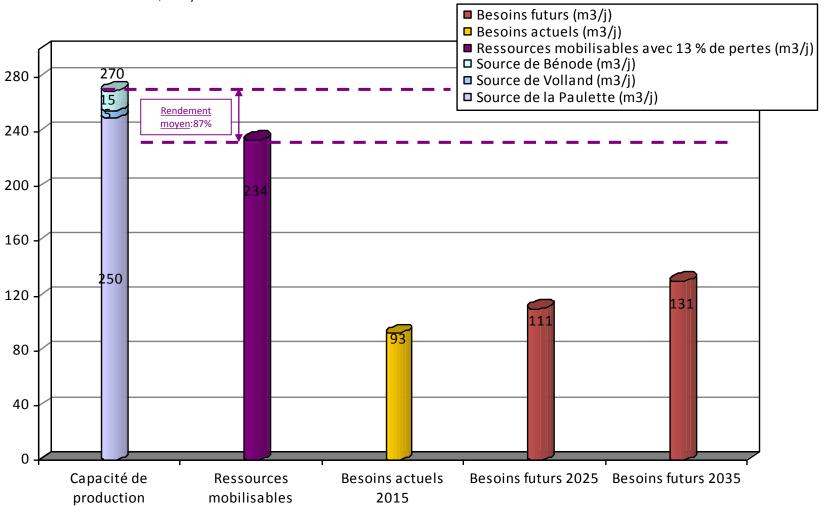
320

Capacité de

production

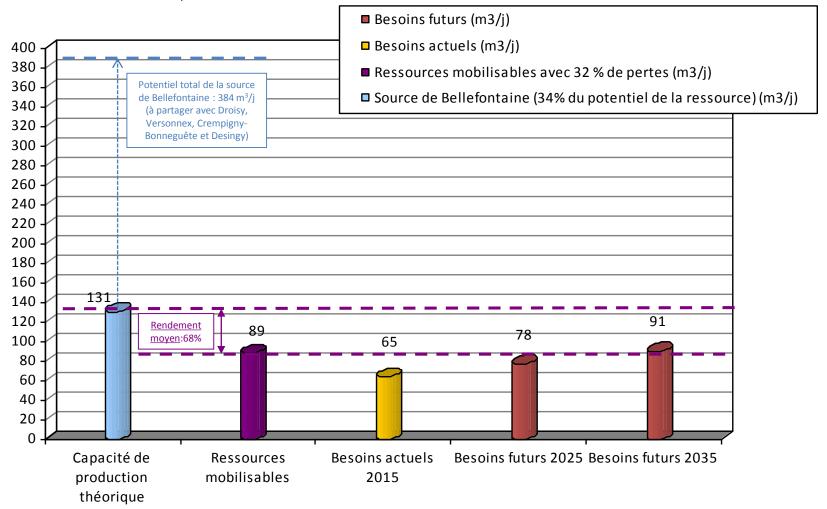
Challonges

BILAN EXCEDENTAIRE



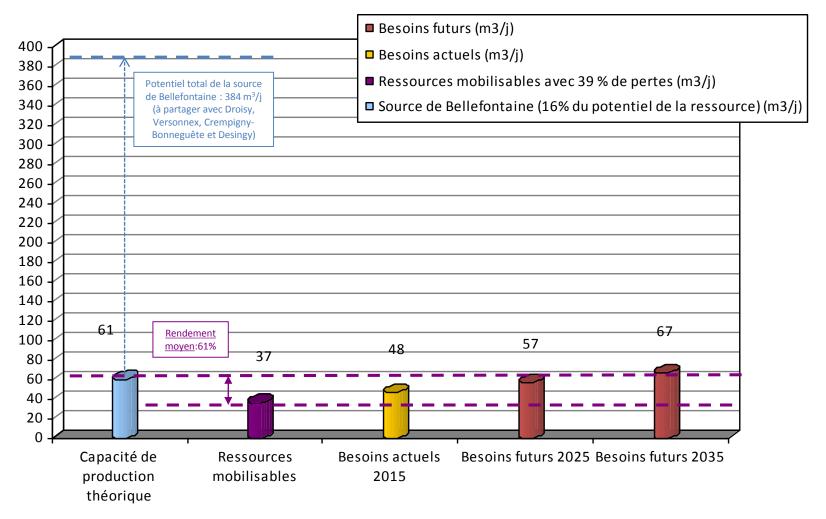
Clermont (SIE Bellefontaine)

BILAN THEORIQUE DEFICITAIRE A TERME



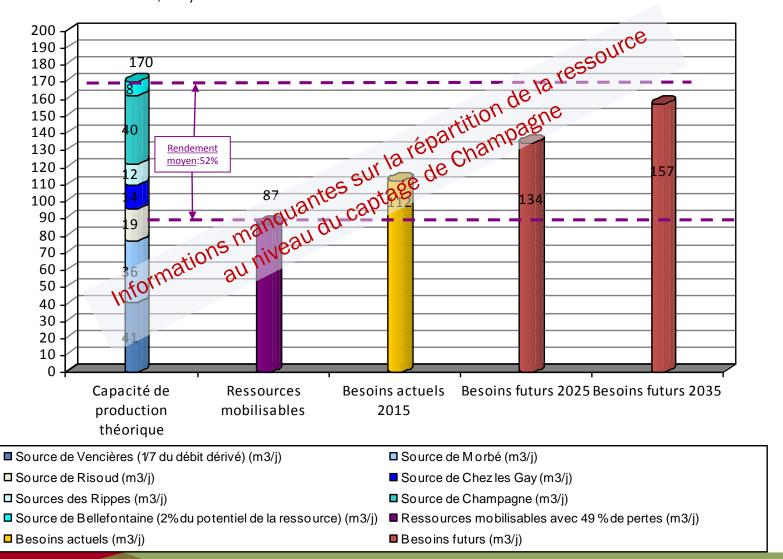
☐ Droisy (SIE Bellefontaine)

BILAN THEORIQUE DEFICITAIRE



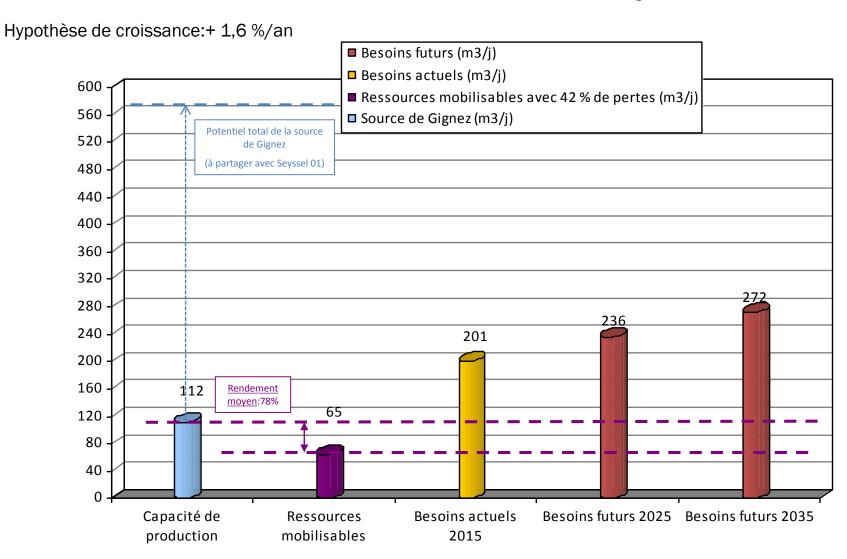
□ Desingy

BILAN THEORIQUE DEFICITAIRE



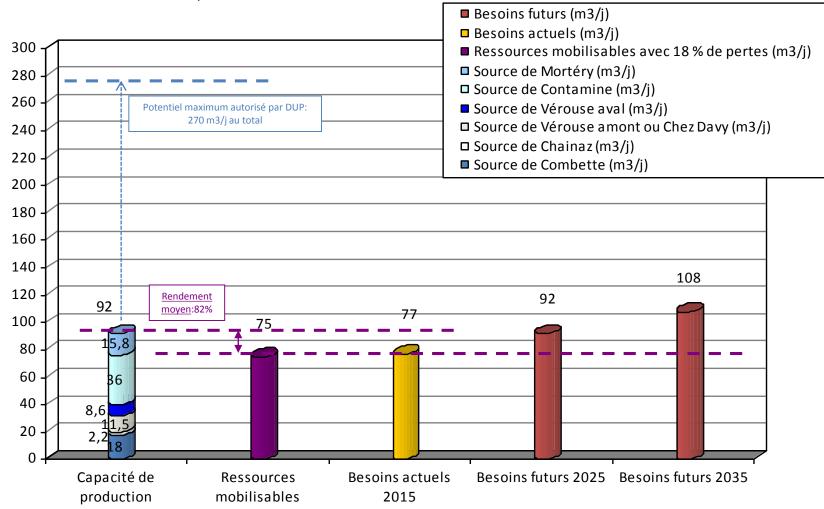
Corbonod

BILAN THEORIQUE DEFICITAIRE



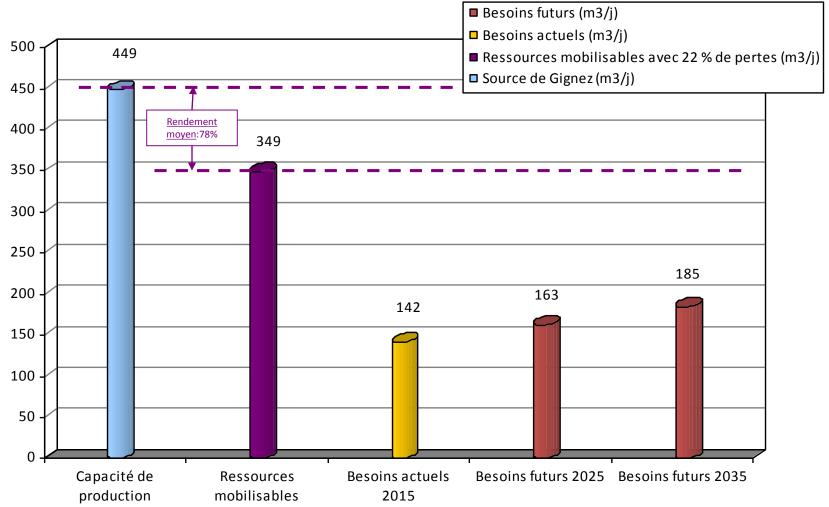
■ Menthonnex

BILAN THEORIQUE DEFICITAIRE



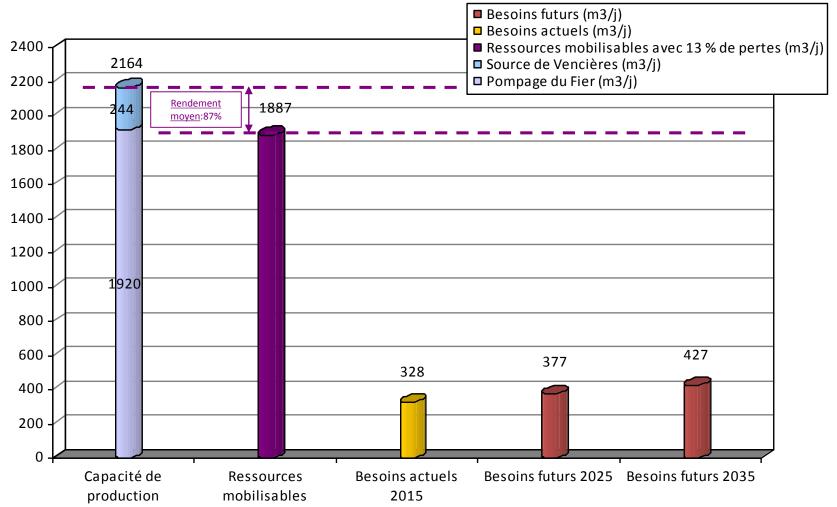
☐ Seyssel 01

BILAN EXCEDENTAIRE



☐ Seyssel 74

BILAN EXCEDENTAIRE



☐ Bilans excédentaires / équilibrés:

- Les bilans ressources / consommations pour les communes d'Anglefort, Challonges, Seyssel 01 et Seyssel 74 sont excédentaires: les besoins actuels et futurs sont satisfaits par le niveau des ressources exploitables, dans les conditions de rendement actuelles.
- Le bilan à l'échelle du SIE de la Semine est globalement à l'équilibre. L'exploitation du Forage de Bange permet de délivrer pour le moment, l'eau potable nécessaire aux 9 communes desservies par le Syndicat intercommunal des Eaux de La Semine (dont Bassy et Usinens), et ce grâce à un très bon rendement global. L'exploitation d'une nouvelle ressource (forage des Vorziers) à compter du printemps 2017 permettra de disposer de débits supplémentaires et de sécuriser l'approvisionnement global à l'échelle du SIE de la Semine puisqu'il n'y aura plus une seule ressource unique.

☐ Bilans déficitaires:

Le bilan ressources / consommations est apparu théoriquement déficitaire pour Corbonod. Même si en situation actuelle aucun problème d'approvisionnement n'a été signalé, le niveau des ressources exploitable en étiage ne permet pas de satisfaire les besoins actuels et futurs. Cependant, la commune ne dispose pas de données de jaugeages de ses ressources à l'étiage. Le SDAEP réalisé sur les communes de l'est du département de l'Ain (Pöyry, 2012) préconise la réalisation d'un jaugeage de la source de Gignez afin d'estimer sa capacité et ainsi s'assurer du potentiel d'alimentation des communes de Corbonod et Seyssel 01 en situation future.

☐ Bilans déficitaires (suite):

- Le bilan ressources / consommations se montre théoriquement déficitaire pour Menthonnex. Pour se placer en situation sécuritaire, les débits d'étiage extrêmes ont été pris en compte. Cependant, l'arrêté de DUP autorise des volumes de prélèvements maximum bien au-delà des valeurs d'étiage extrêmes et laisse, en théorie, un potentiel de ressources satisfaisant pour les besoins de la commune en situation actuelle et future (avec un niveau de rendement de 82%).
- Les bilans des communes principalement alimentées par les ressources du SIE de Bellefontaine (Clermont et Droisy) ont été traités de manière séparée, sur la base de la répartition de l'utilisation de la source de Bellefontaine par les différentes communes depuis plusieurs années. En réalité, le taux d'utilisation de chaque commune peut varier: tandis qu'une commune pourra avoir ponctuellement des besoins accrus, une autre commune pourra avoir des consommations moins importantes, ce qui permet au final d'assurer une juste répartition de la ressource. En effet, à l'heure actuelle, les besoins des communes alimentées par le SIE de Bellefontaine sont satisfaits. À l'avenir, il faudra rester vigilent sur l'évolution et la répartition des consommations par rapport aux potentialités réelles de la ressource.
- Sur Desingy, le bilan théorique actuel est apparu déficitaire même si la commune n'a pas subit de période de rupture d'alimentation en eau potable. Certaines informations sont actuellement manquantes pour établir un bilan fiable, notamment les volumes échangés entre Frangy et Desingy, du fait de l'absence de dispositifs de mesure. Par ailleurs, la commune avait demandé une part plus importante au niveau du captage de Vencières dans le cadre de besoins en secours. Cette interconnexion devait être officialisée avec la commune de Seyssel 74 au travers d'une convention.

☐ Remarques:

- Les bilans ressources / consommations doivent être relativisés dans la mesure où:
 - ✓ De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...),
 - ✓ L'estimation est calculée à partir d'un taux de croissance théorique de la population fixée à: +1,6%/an pour Anglefort et Corbonod; +1,4%/an pour Seyssel 01 et Seyssel 74; et +1,8%/an pour les autres communes
 - ✓ Les données considérées pour la capacité de production des ressources ne sont pas toutes homogènes:
 - Il s'agit parfois des débits d'étiage mesurés, soit par l'hydrogéologue au moment de la définition des périmètre de protection des captages (données souvent anciennes), soit par la commune (chronique de suivi), avec souvent des valeurs extrêmes prises en considération
 - En l'absence de débit d'étiage, il peut s'agir des débits maximum que les communes sont autorisées à dériver dans le cadre des arrêtés de DUP
 - Il peut également s'agir de données issues de convention de répartition.
 - ✓ Les éventuelles possibilités de maillages en secours ne sont pas pris en compte dans les calculs
 - ✓ Les bilans ne détaillent pas les sous-unités de distribution au sein de chaque commune, ce qui tend à lisser la situation.

•Le SDAEP prochainement réalisé par le SMECRU, précisera l'adéquation ressources/besoins à l'échelle de la Communauté de Communes Usses et Rhône. Cette étude définira les besoins futurs suivant les taux de croissance inscrits au PLUi et permettra de proposer des scénarii d'alimentation en eau compatibles avec les objectifs ZRE et du Contrat de Rivières, ainsi que les impératifs liés à la réglementation eau potable. Cette étude devra permettre d'ouvrir la réflexion sur la coopération intercommunale des services d'eau potable pour atteindre et maintenir un bon rendement des réseaux.

CAPACITE DE STOCKAGE [1/3]

Les ouvrages de stockage mis en jeu pour l'alimentation en eau des communes sont les suivants:

Communes alimentées	Ouvrages	Commune d'implantation	Capacité totale	Volume défense incendie
Anglefort	Réservoir de Court	Anglefort	300 m ³	m ³
	Réservoir de Mieugy	Anglefort	200 m ³	m³
	Réservoir des Ecouloirs	Anglefort	120 m³	m ³
	Réservoir de Rhémoz	Anglefort	80 m ³	m ³
Bassy	Réservoir de Veytrens	Bassy	200 m ³	120 m ³
	Réservoir de la Semine	Franciens	300 m ³	120 m³
Challonges, Bénoz (Usinens)	Réservoirs de Magnificat	Challonges	200 + 2x90 m ³	m ³
Challonges	Réservoir de Volland	Challonges	8 m³	m³
Corbonod	Réservoir de Charbonnières	Corbonod	100 m ³	m ³
	Réservoir de Corbonod	Corbonod	60 m ³	m ³
	Réservoir de Gignez	Corbonod	500 m ³	m ³
	Réservoir d'Orbagnoux	Corbonod	40 m ³	m³
	Réservoir de la Source Noire	Corbonod	15 m ³	m ³

CAPACITE DE STOCKAGE [2/3]

☐ Les ouvrages de stockage mis en jeu pour l'alimentation en eau des communes sont les suivants:

Communes alimentées	Ouvrages	Commune d'implantation	Capacité totale	Volume défense incendie
Clermont, Droisy	Réservoir de Clermont Droisy (SIE de Bellefontaine)	Droisy	200 m ³	m ³
Desingy	Réservoir de Vannecy	Desingy	200 m ³	m ³
	Réservoir d'Etrables	Desingy	200 m ³	m ³
	Réservoir du Chef-lieu	Desingy	200 m ³	m ³
	Réservoir de Plaisance	Desingy	60 m ³	m ³
	Bâche de reprise du captage des Rippes	Desingy	15 m ³	m ³
Desingy Planaz	Réservoir de Champagne	Frangy	150 m ³	m ³
Menthonnex	Réservoir de Charmont	Menthonnex	240 m ³	100 m ³
	Réservoir de Charmont Dessus	Menthonnex	2 ou 4 m ³ ?	m ³
	Bâche de Contamines	Menthonnex	30 m ³	m ³
	Réservoir de Mionnaz	Menthonnex	50 m ³	m ³
	Réservoir de Chainaz	Menthonnex	80 ou 50 m ³ ?	m ³
	Réservoir de Combette	Menthonnex	50 m ³	m ³
	Réservoir de Mortéry	Menthonnex	50 m ³	m ³
	Réservoir de Chez Davy (ou Vérouse)	Menthonnex	30 m ³	m ³

CAPACITE DE STOCKAGE [3/3]

☐ Les ouvrages de stockage mis en jeu pour l'alimentation en eau des communes sont les suivants:

Communes alimentées	Ouvrages	Commune d'implantation	Capacité totale	Volume défense incendie
Seyssel 01	Réservoir de Péclette	Corbonod	2 x 170 m ³	m ³
	Réservoir de Morey	Seyssel 01	350 m ³	m ³
	Réservoir de Kinsem	Seyssel 01	90 m ³	m ³
Seyssel 74	Réservoir des Maillettes	Seyssel 74	2 x 310 m ³	m ³
	Réservoir du Crêt	Seyssel 74	2 x 219 m ³	m ³
	Réservoir de Charagny	Seyssel 74	150 m ³	m ³
	Réservoir de Vens	Seyssel 74	165 m³	m ³
	Réservoir de Cologny	Seyssel 74	50 m ³	m ³
	Réservoir de Curty	Seyssel 74	300 m ³	m ³
	Réservoir de La Boiteuse	Seyssel 74	13,5 m³	m ³
	Réservoir de Paumont	Seyssel 74	200 m ³	m ³
	Réservoir des Sapins	Seyssel 74	2 x 139 m ³	m ³
	Réservoir de Vallod	Seyssel 74	29,8 m ³	m ³
Usinens	Réservoir des Platières (SIE Semine)	Chêne en Semine	300 m ³	120 m ³

TRAITEMENT ET QUALITÉ DES EAUX

☐ Traitement / Désinfection:

- L'eau potable distribuée sur le territoire du Pays de Seyssel ne subit pas systématiquement des traitements et désinfections; c'est le cas pour les ressources de Menthonnex. Certaines communes ont cependant mis en place :
 - Une désinfection UV: sortie du réservoir de Rhémoz et station UV au lieu-dit Lavanche (Anglefort), réservoir de Veytrens (Bassy), captage de Vencières (Desingy), sur les aspirations des groupes de pompage au niveau des ouvrages du SIE de Bellefontaine (Crempigny)
 - Une chloration: station de pompage de la Paulette (Challonges), réservoirs de Plaisance et du Chef-lieu (Desingy), réservoir de Péclette (sur Corbonod, pour Seyssel 01), réservoir de Cologny (Seyssel 74), système de chloration installé en secours en 2011 au niveau de la station de pompage du Fier (Seyssel 74).

☐ Contrôles:

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.
- Les réseaux gérés par des délégataires (Corbonod, Seyssel 01 et 74) font également l'objet d'analyses de surveillance supplémentaires.

TRAITEMENT ET QUALITÉ DES EAUX

☐ Qualité des eaux:

- L'eau distribuée est globalement de bonne qualité bactériologique et physico-chimique:
 - ▶ 100% de conformité sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques analysés pour les communes de Bassy, Clermont, Droisy, Seyssel 74, et Usinens
 - ▶ 100 % de conformité physico-chimique sur les réseaux de Corbonod, Challonges, Desingy, Menthonnex, Seyssel 01
- On note quelques non-conformités bactériologiques:
 - 81,3% de conformité pour Corbonod (2015)
 - > 85,7% de conformité pour Challonges (2013)
 - > 95% de conformité pour Desingy (2014)
 - > 72,7% de conformité pour Menthonnex (2015)
 - > 87% de conformité pour Seyssel 01 (2015)

DÉFENSE INCENDIE Cadre réglementaire

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
 - Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,
 - > Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :
 - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.
 - L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):
 - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.
 - > L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :
 - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
 - · Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
 - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtimentaire),
 - · Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
 - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
 - > Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I:
 - · Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
 - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
 - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

Les règles d'implantation de la DECI :

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.
- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ...;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

particuliers composés risques sont Les d'établissements du public, recevant d'établissements industriels. d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

				BESOIN	MINIMAL	EN EAU		NTS D'EAU ENDIE (PEI)
RISQUES A DEFENDRE			Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée	
nt faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m3 minimum	1	50 m
due coura	individuelle de montagne	Isolées (distance ≥ 8 m de	Surface ≤ 250 m²	1526	l heure 30	30 m ³		
Ris		tout bătiment) type habitat dispersé Surface > 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	400 m	
aire	individuelles	Non isolées (distance< 8 m Jumelées ou en lo			60 m ³ /h 2 heures			150 m ⁽²⁾
Risque courant ordinaire		En bande	B.	60 m ³ /h		120 m ³	1	
noo anb		Hauteur R+3 maxi		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	
272.0	A4	Hauteur R+7 max (3è	me famille A)	120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Risque courant important		3ème famille B (1 4ème famille (hauteur e IGH habitation (hau	entre 28 et 50m)	120m³/h	2 heures	240 m ³	2	1" à moins de 150 m ⁽²⁾ 2ème à 200m maxi

☐ Diagnostic

- Sur le territoire urbanisé de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel:
 - ➤ la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³. Les réservoirs sont équipés de lyre incendie. Certains communes sont équipées de réserves incendie indépendantes (anciens réservoirs, utilisation d'anciens captages, ...).
 - +/- 334 poteaux d'incendie (PI) et 12 bouches d'incendie (BI) couvrent l'ensemble du territoire urbanisé.



Poteau d'incendie numéroté sur Desingy

☐ Diagnostic

Communes	Nb Pl	% conformité selon l'ancienne réglementation*	Nb Bl	Réserves incendie
Anglefort	52	76% (2006)	1	-
Bassy	13	0% (2014)	0	 RI de Crie 60 m³ RI de Veytrens 2 x 120 m³ Utilisation du captage du Vernay en RI
Challonges	17	53% (2013)	0	 RI de Bénoz 100 m³ RI du Chef-lieu 120 m³
Clermont	32	16% (2015)	0	-
Corbonod	34	27% (sur 18 Pl contrôlés en 2013)	2	 RI de Rhémoz RI de Fontaine 20 m³ RI de 100 m³ alimentée par source Dorche
Desingy	33	27% (2015)	0	-
Droisy	10	0% (2014)	0	-
Menthonnex	37	19% (2013)	0	-
Seyssel 01	18	56% (2013)	0	· RI de 120 m³ sur Chantemerle
Seyssel 74	66	50% (2014)	0	 RI de 120 m³ sur Vallod RI de 120 m³ sur Cologny
Usinens	26	0% (2015)	7	-

☐ Diagnostic

*L'ancienne réglementation imposait que l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) satisfasse les conditions suivantes:

réserve d'eau disponible: 120 m3, débit disponible: 60 m3/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 Bar.

Suite à l'apparition du Règlement Départemental de la défense extérieur contre l'incendie, les communes devront valider les cartes du risque batimentaire et ainsi prendre un arrêté municipal de défense extérieur contre l'incendie.

Remarques:

- L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.
- A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.
- Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.
- Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.

⇒ La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

DECHETS



COMPETENCES

- ☐ Communauté de Communes Usses et Rhône
- La CCUR est en charge de la «collecte et du traitement des ordures ménagères». Elle assure ses compétences à travers:
 - La collecte des déchets ménagers
 - La gestion des 3 déchetteries intercommunales
 - Compostage domestique
 - Le traitement est délégué au SIDEFAGE auquel elle adhère.
- ☐ Le Syndicat Intercommunal des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)
- Le SIDEFAGE est compétent en matière de:
 - Traitement des déchets (gestion de l'UVE située à Bellegarde-sur-Valserine),
 - Collecte des colonnes de tri sélectif, points d'apport volontaire
 - Nettoyage des Points d'Apport Volontaire
 - Compostage des déchets verts, en sous-traitance.



ORDURES MENAGERES

☐ Collecte des ordures ménagères

- Le ramassage des ordures ménagères est confiée à des prestataires privés (SME Environnement, Suez et Excoffier).
- La collecte s'effectue grâce à des bacs roulants installés au niveau de points de regroupement. Les conteneurs sont fournis et installés par la CCUR qui gère au total un parc de plus de 1500 conteneurs. La collecte a lieu:
 - 3 fois par semaine pour Seyssel 74-01
 - 1 fois par semaine pour les autres communes. La collecte de la commune de Corbonod est découpé en 2 fois.

☐ Tonnages des ordures ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCUR s'élève à:
 - 4 500 t pour l'année 2017, soit un ratio de moyen de 225 kg/hab/an

Le ratio moyen national s'élève à 298 kg / hab / an (ADEME, 2009). Le ratio moyen régional s'élève à 239 kg / hab / an (SINDRA, 2011).

- Globalement, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.
- Les tonnages collectés suivent une tendance à la diminution depuis plusieurs années.

ORDURES MENAGERES

☐ Traitement des ordures ménagères

- Le SIDEFAGE assure le traitement des ordures ménagères pour les communes de la CCPS, à l'exception de Menthonnex.
- Une fois collectée en bennes tasseuses, les ordures ménagères sont envoyées jusqu'à l'usine d'incinération de Bellegarde-sur-Valserine.
- Cette usine d'incinération du SIDEFAGE a été mise en service en août 1998. Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par auto-combustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité.
- Elle est équipée de 2 fours ayant chacun une ligne de traitement indépendante. Chaque four possède une capacité d'environ 8 tonnes par heure.
- Elle est conçue pour traiter 120 000 tonnes par an.
- Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières. Les cendres d'épuration des fumées sont envoyées en anciennes mines de sel pour y être valorisées.
- Cette installation possède un taux d'utilisation de 95% en traitant les déchets inter et extra départementaux.



Usine de Valorisation Energétique du SIDEFAGE

☐ Collecte sélective

- Un seul mode de collecte sélective existe sur la CCUR: l'apport volontaire.
- Il existe 36 Points d'Apport Volontaire (PAV) sur le territoire du pays de Seyssel. La couverture est considérée comme satisfaisante.
- Le SIDEFAGE se charge de l'achat, de la pose, de l'entretien des conteneurs AERIENS et du traitement des déchets recyclables. La mise en place de conteneurs semi-enterrés ou enterrés reste à l'initiative de la CCUR qui prend en charge le coût lié à ces équipements et l'aménagement du point de tri.
- Ces déchets collectés par les prestataires du SIDEFAGE sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.

Des sacs de pré-collecte, réutilisables et fournis par le SIDEFAGE, sont disponibles gratuitement en mairies et à la CCUR. Ils rappellent les consignes de tri et permettent d'emmener les déchets recyclables aux points d'apports volontaires.



TRIMAN, nouvelle signalétique des produits recyclables

☐ Collecte sélective

- Les points d'apport volontaire « complets » se composent de conteneurs aériens ou semi-enterrés permettant de collecter sélectivement en 3 flux:
 - « Bac jaune »: tous les papiers, cartonnettes d'emballages et briques alimentaires,
 - « Bac bleu »: les emballages ménagers plastiques et métalliques,
 - « Bac vert »: le verre (bouteilles et bocaux uniquement).

☐ Liste des points d'apport volontaire (PAV)

	Localization		Flux collectés			
	Localisation	Plastique, alu	Papier, carton	Verre		
Bassy	Crie ouest	✓	✓	✓✓		
Oballanda	Chemin du Val Clair	✓	✓	✓		
Challonges	Salle des fêtes, Pking che. du lac	✓	✓	✓		
Clermont	L'Hopital	✓	✓	✓		
Desingy	Cimetière	✓	✓	✓		
Droisy	Trieur à blé, cimetière	✓	✓	✓		
Usinens	Pking salle des fêtes	✓	✓	✓		
	Cimetière	✓	✓	✓		
Menthonnex	Le Ronzier	✓	✓	✓		
	Pking Petit Nice	✓	✓	✓✓		
	ZI I'lle Nord - déchetterie	√√	✓✓	✓✓		
	Chemin du Martinet			✓		
	Carrefour Vallod			✓		
	Carrefour Prairod	✓	✓	✓		
	Vens			✓		
Seyssel 74	Chez Janin			✓		
	Pking salle des fêtes	✓	✓	✓		
	Pologny le bas			✓		
	Hameau Cologny	✓	✓	✓		
	Camping Nant Matraz	✓		✓		
	Rue François Doche	✓	✓	✓		
	Magasin Carrefour Market	✓✓	✓✓	√ √		

Communes 01	Localisation	Flux collectés			
	E STATISTICO I	Plastique, alu	Papier, carton	Verre	
	Champrion	√	✓	✓	
	Atelier communal	√ √	√ √	√ √	
Anglefort	Sur la place, face auberge et poste	✓	✓	✓	
	Terrain pétanque			✓	
	Hameau de Mieugy	✓	✓	✓	
	La Trille, Grande Route	✓	✓	✓	
Corbonod	Orbagnoux, Grande Route			✓	
Corporiod	Gigniez, rte de Seyssel	✓	✓	√ √	
	ap. Maison Mollex, dir. Gignez			✓	
	Lot. du Chêne, rte de la Barotte	✓	✓	✓	
	Vers Station Rossi	✓	✓	✓	
Seyssel 01	Bd Bonivard, voie ferrée			✓	
	Pking bord du Rhône (limite Corbonod)	✓	✓	✓	
	Base loisirs SIVOM Seyssel			✓	

☐ Tonnages de la collecte sélective

- Le tonnage moyen de la collecte sélective s'élève à 1 384 tonnes en 2017 sur le territoire de la CCUR, Soit +/- 69 kg / habitant / an répartis de la manière suivante: (le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)
 - Bouteilles plastiques, emballages en aluminium: 127 tonnes soit +/- 6 kg/hab/an,
 - Papier / Carton: 438 tonnes soit +/- 22 kg/hab/an,
 - Verre: 819 tonnes soit +/- 41 kg/hab/an.



Point d'Apport Volontaire pour le tri sélectif - Seyssel 01

DECHETTERIE

□ Déchetterie

- Les habitants de la Communauté de Communes Usses et Rhône disposent de 3 déchetteries situées sur le territoire intercommunal:
 - la Déchetterie de Seyssel-74 (cet équipement a été complètement rénové en 2010).
 - La Déchetterie de Frangy
 - La Déchetterie de Saint-Germain-sur-Rhône Les Rippes
- Le règlement intérieur intercommunal a été validée en 2018 par le conseil communautaire. Il définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.

a) Les déchets acceptés pour les ménages

Les déchets acceptés pour les ménages sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre, le plâtre et placoplâtre;
- les déchets encombrants (meubles, canapés...);
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménagers et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- les plastiques (durs et souples);
- les pneumatiques (type VL uniquement) ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...);
- les huiles minérales (vidange des moteurs);
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture);
- les capsules de café;
- les cartouches d'imprimante;
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages :
 - o les peintures, vernis, teintures;
 - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...);

Extrait du « Règlement intérieur des déchetteries de la CCUR »

DECHETTERIE

□ Accès et tarification

- L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers habitant du territoire de la CCUR, dans une limite de 4 m³/jour au maximum par déposant pour les encombrants, ferraille, papiers, cartons, déchets verts et à 1 m³/jour pour les matériaux inertes.
- Les professionnels du territoire de la CCUR (artisans, commerçants) peuvent accéder aux déchetteries.

☐ Horaires d'ouverture:

Exceptionnellement depuis le 02/07/2018, la déchetterie de SEYSSEL est également ouverte le mardi matin de 9h à 12h (une matinée supplémentaire).

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE HORAIRES D'ETE DES DECHETTERIES - OU 1et AVRIL AU 30 OCTOBRE

		FRANGY à compter du 1er avril	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE à compter du 2 mai	SEYSSEL
LINDI	MATIN			9h - 12h
LUNDI	APRES-MIDI	14h -17h30		
MARDI	MATIN			
MARDI	APRES-MIDI			
MERCREDI	MATIN	9h - 12h	8H30 - 12h	9h - 12h
	APRES-MIDI	14h -17h30	13h30 - 16h30	14h -17h
JEUDI	MATIN			
JEUDI	APRES-MIDI			
VENDREDI	MATIN			
VENDREDI	APRES-MIDI	14h -17h30		14h -17h
SAMEDI	MATIN	9h - 12h	8H30 - 12h	8h30 - 12h30
	APRES-MIDI	14h -17h30	13h30 - 16h30	13h30 - 17h15

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE HORAIRES D'HIVER DES DECHETTERIES - DU 2 NOVEMBRE AU 30 MARS

		FRANGY	5AINT-GERMAIN-SUR-RHONE 1er octobre au 30 avril	SEYSSEL
LUNDI	MATIN			9h - 12h
LUNDI	APRES-MIDI	14h -17h		
MARDI	MATIN			
MARDI	APRES-MIDI			
MERCREDI	MATIN	9h - 12h	8H30 - 12h	9h - 12h
	APRES-MIDI	14h -17h	13h30 - 16h30	14h -17h
JEUDI	MATIN			
JEUDI	APRES-MIDI			
VENDERI	MATIN			
VENDREDI	APRES-MIDI	14h -17h		14h -17h
SAMEDI	MATIN	9h - 12h	8H30 - 12h	8h30 - 12h30
	APRES-MIDI	14h -17h		13h30 - 17h15

DECHETTERIE

□ Tonnages

- En 2017 les déchetteries ont réceptionné près de 4 756 tonnes de déchets répartis de la manière suivante:
 - Déchetterie de Seyssel-74: 1 902 tonnes
 - Déchetterie de Frangy: 1 763 tonnes
 - Déchetterie de Saint-Germain-sur-Rhône: 1 091 tonnes

COMPOSTAGE

☐ Compostage individuel:

- La Communauté de Communes Usses et Rhône équipe les foyers volontaires de composteurs individuels, contre une participation de 20 €, et les bénéficièrent signent une charte de compostage. Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) qui représentent ~1/3 du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80% d'eau.
- Depuis le début de l'opération en 2010 sur le territoire du pays de Seyssel, +/- 460 composteurs ont été distribués par l'ex CC Pays de Seyssel. Sur la commune de Menthonnex, le SITOA avait équipé 31 foyers en composteurs individuels. Sur l'année 2018 et sur le territoire de la CCUR, 83 composteurs ont été vendus dont 40 sur le territoire de Seyssel.

COMPOSTAGE

☐ Compostage collectif:

• Le contexte globalement rural du territoire de la CCUR, avec une majorité d'habitat individuel, n'a pas encouragé ce genre d'initiative jusqu'à présent. Cependant, quelques résidences (habitat collectif) sont équipées de plusieurs composteurs.

☐ Compostage des déchets verts:

- Les déchets verts peuvent être déposés sur une plate-forme spécifique au niveau de la déchetterie de Saint-Germain-sur-Rhône, puis collectés et traités par le SIDEFAGE via le site de compostage de Surjoux situé à proximité.
- Sur les déchetteries de Frangy et Seyssel-74, les déchets verts sont récupérés à quai dans des bennes spécifiques.

☐ Textiles:

- Sur les 21 kilos de textiles par habitant et par an mis sur le marché en France, seulement 7 kilos sont récupérés pour être valorisés. Il reste donc beaucoup de marge de progression pour améliorer ces performances.
- Sur le territoire du pays de Seyssel, le textile est récupéré en déchetterie et est entreposé dans un hangar de la déchetterie de Seyssel-74.
- Sur le reste du territoire de la CCUR (Val des Usses et Semine), des bornes sont installées sur certains secteurs des communes.

☐ Déchets encombrants:

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- La plupart des communes n'organisent pas de collecte spécifique sur leur territoire. La commune de Corbonod organise une collecte deux fois par an (printemps et automne).
- De manière générale, ce genre de déchets doit être déposé en déchetterie où des bennes et contenants spécifiques sont mis à disposition.

☐ Déchets des professionnels:

- Les déchets issus d'activités économiques sont collectés dans les mêmes conditions de présentation et de fréquence que les ordures ménagères des particuliers. Les professionnels ne sont pas soumis à la redevance spéciale. Depuis la création de la CCUR, la TEOM a été unifiée avec un taux unique de 10.06% calculé sur la surface foncière et ce pour tout administré (particuliers, professionnels etc...)
- Les déchets des professionnels sont acceptés en déchetterie au même titre que les déchets des particuliers. Il n'existe pas de site spécifique pour accueillir les déchets des professionnels: ils déposent leurs déchets gratuitement en déchetterie.

☐ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI):

- Ces déchets de soins (matériels PCT piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels
 ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
 - Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

 Les usagers déposent leurs déchets en pharmacie. Les pharmacies les plus proches acceptant les DASRI sont situées à Frangy et Seyssel.



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

☐ Déchets inertes du BTP:

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
 - > Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
 - > Sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, les besoins du secteur de Seyssel et du Sud de Frangy sont évalués à 16 000 t/an.
 - L'arrivée à échéance du remblaiement de la carrière de Desingy en 2018 a pour conséquence l'absence d'installation pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur à moins de 20 mn. Le plan recommande de s'appuyer sur les 2 plates-formes de transit, tri et recyclage existantes sur le secteur et ouvertes à toute entreprise pour envoyer les déchets inertes non recyclables vers des filières adaptées.
- Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP dans l'Ain est en cours de révision.
- Il n'existe pas d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) publique sur le territoire intercommunal. Cependant, la plupart des communes réutilisent ou mettent à disposition la terre végétale et éventuellement les matériaux « propres » type graviers (remodelage des chemins communaux, ...).
- Seule la commune de Menthonnex-sous-Clermont est doté d'un site de stockage communal, clos et grillagé, uniquement à l'usage des entreprises intervenant pour la commune.
- Par ailleurs, une entreprise située sur Desingy recycle les matériaux concassables.
 - Ul pourrait être judicieux de réfléchir à l'opportunité de doter le territoire intercommunal d'un ou plusieurs sites de stockage des déchets inertes. Certaines communes ont la volonté d'y réfléchir, soit à l'échelle communale, soit à l'échelle intercommunale.

ENJEUX LIES AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

☐ Loi NOTRe:

Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
 - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
 - les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional
- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
 - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

ENJEUX LIES AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

☐ Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte:

Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
 - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
 - ➤ Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- Quelques mesures concrètes:
 - ✓ Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
 - ✓ Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
 - ✓ Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
 - ✓ Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
 - ✓ Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
 - ✓ Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1re janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
 - ✓ Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
 - ✓ Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
 - ✓ Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l'« obsolescence programmée » devient un délit